



AUDIT & société

Propos
et
Débats

Décembre 2021

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES



AUDIT & société

Propos
et
Débats

Décembre 2021

Sommaire

3.

ÉDITORIAL

Yannick Ollivier

4.

PRÉSENTATION

Lionel Escaffre

5.

LES APPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A UNE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE

Lionel Escaffre

9.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET L'APPRÉCIATION DES ESTIMATIONS
COMPTABLES :

*Les enjeux et conséquences de la NEP 540 révisée
face au défi de la juste valeur*

Olivier Cretté/Jean-François Casta

29.

L'INCORPORATION DE LA RSE
DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT :

Quelques pistes de réflexion et d'action

Stéphane Trébuçq

37.

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES :

Renforcement ou dérive ? 30 ans déjà...

Michel Aimé

45.

LES MISSIONS D'AUDIT DES DONNÉES
EXTRA-FINANCIÈRES :

un nouveau contrat de confiance

avec les investisseurs

Phu Dao-Le Flécher

Le commissaire aux comptes

garant du
capital confiance



Yannick Ollivier

Président de la CNCC

La CNCC stimule l'innovation, porte la volonté de progrès de ses membres et les accompagne pour répondre aux besoins des entreprises et des marchés, ainsi qu'aux attentes sociétales.

Cette phrase de la Raison d'être de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, formulée en 2020, réaffirme le rôle majeur que joue l'institution en faveur de la dynamique d'innovation de la profession qu'elle représente.

C'est dans cet esprit que la CNCC a souhaité lancer la revue « Audit & Société », raisonnée représentation de cette ambition. Ancrée dans

une **tradition qui lie l'Institution à la sphère académique**, elle a pour objectif de communiquer des travaux de réflexion appliquée, pertinents et prospectifs auprès d'un large public s'intéressant aux questions d'audit, tous secteurs confondus.

Produite sous l'égide du groupe de travail universitaire, elle ambitionne **d'accompagner et de nourrir une réflexion permanente sur l'avenir du métier d'auditeur indépendant et ses évolutions**. Ce faisant, elle contribue au développement d'une meilleure connaissance de ses pratiques ainsi qu'à celui de ses compétences singulières, adaptées à l'appréciation de données financières aussi bien qu'extra-financières, dès lors qu'un besoin de confiance est exprimé.

Quelle meilleure occasion que la 32^e édition des Assises pour lancer cette revue semestrielle, que j'ai le plaisir et l'honneur d'inaugurer ici. Je remercie l'ensemble des contributeurs de ce premier numéro, et en particulier Lionel Escaffre, qui anime avec passion et énergie le groupe universitaire.

Je vous souhaite à tous une excellente lecture et forme le vœu que les réflexions actuelles et prospectives que vous lirez dans les pages suivantes contribuent à renforcer et étendre la place du commissaire aux comptes dans notre société.

Présentation

Lionel Escaffre

Au nom du groupe de travail « Universitaires », je suis très heureux et très honoré de vous présenter la revue « Audit & Société : Propos et Débats ». Je remercie le Président Yannick Ollivier et l'ensemble des élus de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes qui ont permis cette réalisation.

L'objectif de cette revue est de recueillir des commentaires, analyses critiques et réflexions doctrinales sur l'audit et d'une manière générale sur l'évolution de notre profession dans un cadre sociétal. Je profite aussi de cet éditorial pour remercier l'ensemble des rédacteurs dont les propos ont été revus avec force par les membres du groupe de travail dont vous trouverez les noms dans ce document.

A l'instar du thème des assises choisi pour 2021, le premier article préliminaire a vocation à montrer grâce à une revue de la littérature scientifique la place du commissariat aux comptes comme acteur majeur de la régulation financière. La transparence financière et l'équilibre des parties prenantes demeurent un ressort incontournable d'une économie de confiance et le commissaire aux comptes en est un acteur légitime. Les estimations comptables et leurs appréciations par le commissaire aux comptes constituent une armature importante pour sécuriser l'image fidèle des comptes tant la complexité des modèles d'évaluation comptable ont pu évoluer dans un contexte d'incertitude. Les constats de

Jean François Casta et d'**Olivier Cretté**, en commentant la NEP 540 révisée, montrent un renforcement de l'approche par les risques et la nécessité d'une attention accrue sur la subjectivité du management des entreprises dans l'appréhension des justes valeurs sous-tendant les estimations comptables. Toujours dans un contexte d'actualité et postulant qu'une gestion défaillante de la RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) est un facteur de risque sur la continuité d'exploitation des entreprises, **Carole Cherrier** et **Stéphane Trébuçq** constatent que l'appréciation des états financiers à la lumière des principes RSE consolide la valeur ajoutée d'un audit. L'audit devient un contributeur important à la réputation de l'entité contrôlée par le commissaire aux comptes. **Michel Aimé** nous propose une prise de recul critique et historique sur l'évolution continue de la profession de commissaire aux comptes tant dans le contenu de ses missions que dans le champ d'application de ses travaux. Cet article nous interroge sur la nécessité d'apporter une cohérence centrale à l'émergence des nouvelles missions que le législateur ne cesse de confier au commissaire aux comptes. Au-delà de cette grille de lecture, **Phu Dao-Le Flécher** rappelle que les informations RSE rattachées à la gouvernance (ESG) deviennent prépondérantes pour la prise de décision des parties prenantes (Investisseurs, Banques, Etat...). L'auteur montre notamment les défis majeurs à relever par les commissaires aux comptes pour organiser une validation efficace des données extra-financières et ainsi sa contribution aux objectifs de neutralité carbone fixés par la plupart des états signataires de la COP 26 à Londres le 14 novembre dernier.

L'ensemble de ces papiers montre une émancipation sociétale remarquable de l'audit indépendant tel que le commissaire aux comptes le pratique. Une contribution à la société dont les libertés publiques, la liberté d'entreprendre notamment, ne pourrait être envisagée sans épouser les nouvelles attentes du corps social. La confiance d'une société libérale repose sur sa capacité à sécuriser ses champs d'exploration, par nature risquée, comme la RSE, le commissaire propose cette assurance, la société aurait bien tort de s'en priver.

Les apports du commissaire aux comptes

à une société de confiance



Lionel Escaffre

*Président du groupe de Travail Universitaires à la CNCC
Commissaire aux comptes
Membre de la CRCC de Paris
Professeur des Universités à l'IAE d'Angers*

Les changements introduits dans les paysages financiers français et internationaux, durant les dix dernières années, se sont soldés par un accroissement des besoins financiers des utilisateurs et un niveau d'exigence plus élevé quant à la fiabilité et la qualité des informations financières et comptables utilisées.

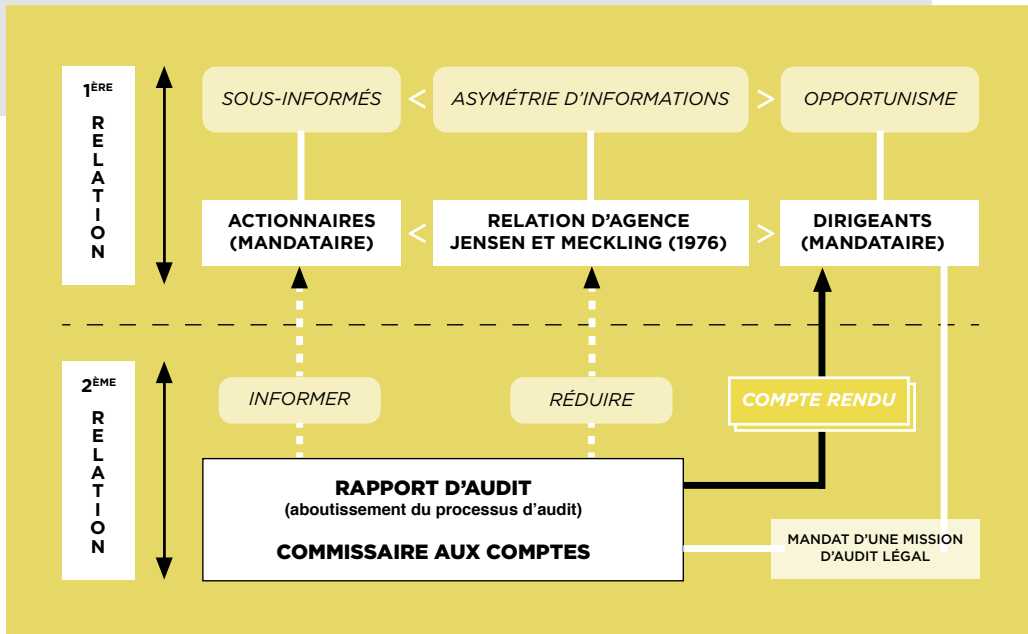
En effet, la désintermédiation bancaire et l'accroissement des marchés de capitaux accompagnés par de nouvelles innovations comme le crowdfunding génèrent implicitement une asymétrie d'informations entre le prêteur, l'investisseur et le dirigeant. La littérature économique et financière montre que cette asymétrie entraîne un accroissement du coût du finan-

cement et une baisse significative des investissements dans les entités subissant cette asymétrie. Cette asymétrie est aussi un facteur important de méfiance des agents économiques entre eux, générant des coûts de transactions importants consécutifs à l'application de primes de risque formant des barrières à l'entrée sur certains marchés et amoindissant la concurrence.

Depuis la crise financière de 2008, les investisseurs et les banques sont de plus en plus sceptiques quant à l'exactitude des informations communiquées par les entreprises et exigent un niveau de qualité plus élevé des informations fournies. Les recherches scientifiques, dans le cadre de la théorie de l'agence, mettent en avant la responsabilité de l'audit dans le contrôle des dirigeants et la réduction de leurs agissements opportunistes dès lors que l'audit est réalisé par un acteur indépendant et compétent répondant à un code de déontologie, ce qui est le cas en France et dans de nombreux pays membres de l'IFAC¹. Les pouvoirs publics n'ont cessé depuis une dizaine d'années d'attribuer aux commissaires aux comptes des fonctions supplémentaires comme l'attestation des délais de paiement, la déclaration de soupçon, l'analyse du risque de fraude et plus récemment des prestations portant sur la validation d'indicateurs extra-financiers en lien avec la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE).

Pour la mission de certification des comptes, le législateur français édicte que l'opinion exprimée par le commissaire aux comptes doit prendre la forme d'une assurance positive sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers. En conséquence, la mission de vérification des comptes débouche sur l'élaboration d'un rapport dans lequel l'auditeur exprime son opinion sur la fiabilité des comptes contrôlés et informe les parties prenantes sur sa situation financière car les comptes sont certifiés dans la perspective d'une continuité d'exploitation à douze mois. Ces constats montrent l'impérative utilité d'un auditeur légal au sein d'une société libérale et régulée. Par exemples, les Petites et Moyennes Entreprises (PME), souvent fragiles du fait de leur insuffisance de fonds propres ou d'un endettement financier trop lourd, sont particulièrement concernées par cette nécessité pour sécuriser leurs investissements ainsi que leurs modalités de financement. Plus largement, toutes les entités sont concernées et la recherche scientifique confirme la pertinence de l'audit légal, tant pour les entreprises que pour le fonctionnement stable de l'économie.

Le commissaire aux comptes réducteur de l'asymétrie d'informations (Abadi, 2014)



¹International Federation of Accountants

1. UNE MISSION DE CONFIANCE AU SERVICE DES ENTREPRISES

L'audit légal correspond à une approche fonctionnaliste de l'entreprise qui s'appuie sur une réduction du coût de l'asymétrie d'informations ainsi que sur un mécanisme de gouvernance. La fonction du commissaire aux comptes est de rendre crédible les informations comptables et financières communiquées par la direction. Les travaux de l'auditeur portent en premier lieu sur l'appréciation de l'organisation de l'entité afin d'apprécier le niveau de risque qui pourrait rendre l'information financière peu fiable et conduire à une perte de confiance vis-à-vis de l'entreprise. En considérant que l'asymétrie d'informations représente un coût, un coût qui est généré par une incertitude dans le choix de financer ou non l'entreprise, la littérature scientifique affirme que produire une information financière diminue ce coût et que communiquer une information certifiée réduit encore davantage ce coût. Ainsi la présence d'un auditeur est-elle de nature à diminuer les coûts de l'entreprise pour se financer. Pour les bailleurs de fonds, banques, actionnaires, fonds d'investissement, le commissaire aux comptes limite les comportements opportunistes de certains dirigeants susceptibles d'entacher la fiabilité des états financiers tout en favorisant une transparence financière. En conséquence, la qualité de l'information comptable est de nature à permettre une diminution de la prime de risque sur un crédit. En Grande-Bretagne, certains chercheurs ont montré que des comptes certifiés augmentaient de deux points la note de crédit de l'entité concernée. Aux États-Unis, des études montrent que les entreprises dont les comptes ne font pas l'objet d'audit ont diminué leurs investissements. Dès 1974 puis en 1990, des chercheurs ont démontré en se basant sur la théorie du signal qu'un auditeur qui émet une opinion sur une information financière en fonction d'un référentiel donné (les Normes d'Exercice Professionnel) est un signal de qualité. La présence d'un commissaire aux comptes permet donc de réduire le coût de financement des entreprises sur le fondement de l'application de la théorie de l'agence et de la théorie du signal.

Le mécanisme de gouvernance de l'audit est démontré par la présence du commissaire aux comptes qui est de nature à assurer un développement de la démocratie dans la direction des entreprises (vérifications spécifiques, identification des conventions réglementées et des parties liées). Il s'agit ici pour l'auditeur d'accompagner, grâce à ses diligences, la croissance de nos PME dont nous savons qu'elles sont souvent de tailles insuffisantes pour affronter la concurrence internationale. A ce titre, il est en mesure d'assurer un équilibre entre les actionnaires en garantissant les droits des actionnaires minoritaires. Il dispose d'un pouvoir de convocation des actionnaires et aussi d'un devoir d'alerte en cas de difficultés financières. Les conditions d'émission de valeur mobilières sont appréciées par le commissaire aux comptes qui protège l'équilibre de tous les actionnaires et assure qu'une information de qualité a été diffusée dans les délais raisonnables prévus par la loi. Le commissaire aux comptes est un garant du fonctionnement démocratique et équilibré de l'entreprise et de sa gouvernance.

2. UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE

La réduction de l'asymétrie d'informations vis-à-vis des tiers à l'entreprise est à comprendre au sens large en application de la théorie des parties prenantes. Ainsi cette réduction d'asymétrie ne concerne pas exclusivement les investisseurs mais aussi l'État, les clients, les fournisseurs et dans une moindre mesure les salariés. Ainsi le rôle du commissaire aux comptes se trouve-t-il justifié par la nécessité de conférer un niveau d'assurance optimale entre les acteurs économiques pour assurer une croissance économique pérenne. Il s'agit d'instituer au sein des circuits économiques un tiers de confiance dont les diligences peuvent sécuriser les conventions. Il s'agit aussi de permettre une limitation de l'avenir financier des entreprises (documents prévisionnels dans le cadre de la prévention des entreprises en difficulté). L'intérêt général de la mission trouve aussi sa légitimité dans l'analyse des risques de conflits d'intérêts qui sont porteurs de risques de détournements et en conséquence de troubles à l'ordre public. Sa mission d'intérêt général trouve son fondement dans le périmètre de sa responsabilité. Outre sa réputation qui menacera son activité en cas d'absence de qualité, le commissaire met en jeu sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire pour chaque opinion émise. La révélation au Procureur de la République de tout fait délictueux constaté au cours de sa mission est aussi une manière pour les parquets de faire respecter l'ordre public et la moralité des affaires, exigence si souvent réclamée par le corps social. L'audit d'une entreprise, indépendamment de sa taille, par un professionnel soumis à une responsabilité forte empreinte d'un risque de sanctions financières lourdes est le corollaire d'une société libérale régulée et protectrice des intérêts tant individuels que collectifs.

3. LE COMMISSARIAT AUX COMPTES : UN MÉCANISME INDÉPENDANT DES PARTIES ET GÉNÉRANT DES AVANTAGES SUPÉRIEURS AUX COÛTS

L'indépendance et la compétence du commissaire aux comptes sont garanties par l'application d'un code de déontologie et un dispositif réglementaire très strict. Le commissaire aux comptes est rémunéré par l'entreprise mais ce coût ne constitue pas un conflit d'intérêts puisqu'en réalité il s'agit d'un coût de dédouanement qui décharge, non seulement le dirigeant, mais aussi les parties prenantes de l'entreprise, actionnaires, Etat, banquiers, clients et fournisseurs d'un coût de surveillance et d'assurance qui seraient autrement plus élevés que des honoraires d'audit.

La confiance des partenaires de l'entreprise envers le commissaire aux comptes suppose que ce dernier appartienne à un corps de professionnels dont les fonctions sont incompatibles avec toute diligence liée à la tenue de comptabilité et à des prestations de conseil. De ce point de vue, un rapprochement de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes avec l'Ordre des Experts Comptables n'aurait aucun sens et ne correspondrait pas aux exigences d'indépendance, qui sont inhérentes à la qualité de l'audit. Actuellement, la nomination des commissaires aux comptes dans les PME repose sur des seuils de chiffre d'affaires, de bilan et d'effectif. Si le champ d'application du commissariat doit être élargi, son élargissement doit aussi être fondé sur la prise en compte d'autres critères tels que l'endettement et le caractère diffus de la détention capitalistique de l'entreprise.

En effet, le commissaire aux comptes favorise l'équilibre des droits entre les actionnaires et accroît la démocratie dans l'entreprise.

Au moment où la France passe d'une société de réglementation à une société de régulation, c'est une temporalité sur laquelle le commissaire revêt un rôle d'arbitre entre les acteurs et au sein des parties prenantes à l'entreprise dont les objectifs peuvent être divergents. Les élus de la nation et le pouvoir exécutif le confirment régulièrement de manière claire et ambitieuse. Le développement du commissariat aux comptes dans le secteur non marchand comme dans les associations et les fondations, l'attestation des délais de paiements, l'examen des déclarations des données extra-financières, la certification des collectivités locales et l'ensemble des vérifications auxquelles les commissaires sont invités par le législateur, sont les meilleurs exemples. L'utilité des commissaires aux comptes à une société de confiance est prouvée par la littérature scientifique et démontrée par l'évolution réglementaire. La transparence financière et l'équilibre des parties prenantes demeurent, s'il était besoin de le démontrer, le ressort incontournable d'une économie stable et confiante dans son avenir. L'audit réalisé par le commissaire aux comptes en est sa garantie.

BIBLIOGRAPHIE

Abbadi, A. (2014), « Contribution à la compréhension des facteurs à l'origine de la faible utilisation du rapport d'audit en France: cas des investisseurs institutionnels et des analystes financiers ». Thèse de Doctorat en sciences de Gestion. Nice : Université Nice Sophia Antipolis, 540 p.

Adouset, S. (2008), « La publication des honoraires d'audit par les sociétés cotées françaises : deux études de déterminants. Les déterminants du caractère volontaire de la publication des honoraires d'audit et les déterminants du montant des honoraires d'audits publiés ». Doctorat en sciences de gestion. HEC Paris.

Bamber, Stratton, (1983), « Usefulness of audit report in loan decision granting. *Accounting Horizons* ».

Bertin, E., Jeussauo, J., Kanie, A. (2002), « Audit légal et gouvernance de l'entreprise, une comparaison France/Japon ». *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 8 : 117-138.

Carassus, D., Gardes, N. (2005), « Audit légal et gouvernance d'entreprise : une lecture théorique de leurs

relations », Conférence internationale de l'enseignement et de la recherche en comptabilité, Bordeaux, 28p.

Degos, J.G. (2002), « Comptabilité créative et gouvernance : dualité de l'image flatteuse et de l'image fidèle », *La Revue du Financier*. Numéro spécial «Gouvernance d'entreprise » (133): 54-68.

Fama, E. F. (1980), « Agency problems and the theory of the firm ». *Journal of Political Economy*, 88 (2): 288-307.

Firth, M. (1978), « Qualified audit opinion : their impact on investment decision ». *The accounting review* vol. LIII (3).

Jensen, M.C. et Meckling, H. (1976), « Theory of the firm : Managerial Behaviour, Agency Costs and Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, 3, p. 305-360.

Lasalle et Anandarajan, (1997). *Bank loan officers' reactions to audit reports issued to entities with litigation and going concern uncertainties. Accounting Horizons*, vol. 11 (2): 33-40.

Libby, R. (1979), « The impact of uncertainty reporting on the loan decision ». *Journal of accounting research*: 35-57.

Moore, G. et Ronen, J. (1990), « External audit and asymmetric information », *Auditing, a journal of practice and theory*, vol. 9 suppl., p. 234-242.

Piot, C. (2001), « Agency costs and audit quality: evidence from France ». *The European accounting review*, vol.10 (3) : 461-499.

Richard, C. (2000), « Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : Le rôle de la relation entre le directeur financier et le commissaire aux comptes ». Doctorat en sciences de gestion. Université Montpellier II.

Spence, M. (1974), « Market signaling », *Harvard University Press, Cambridge*.

Watts, H. et Zimmerman, J.L. (1986), « Organizing the profession : a theoretical and historical examination of the development of the major accountancy bodies in the UK » *Accounting, Organizations and Society* 11 (6): 555-580.

Le commissaire aux comptes et l'appréciation des estimations comptables :

les enjeux et conséquences
de la NEP 540

révisée face au défi
de la juste valeur

Olivier Cretté

*Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Professeur associé
au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM)*



Jean-François Casta

*Professeur émérite de l'Université de Paris Dauphine-PSL
Docteur en économie de la production, diplômé de l'INSTN (CEA),
Agrégé de l'Université, Expert-comptable diplômé
Directeur de recherches doctorales (DRM Finance)
Membre du Conseil scientifique du COFEB*

Résumé

À l'issue de l'exposé des motifs de la révision de la NEP 540 et des difficultés et limites inhérentes à la mise en œuvre des estimations comptables, nous avons recherché les déterminants du choix des points clés de l'audit des sociétés du CAC 40 au titre des derniers exercices clos avant l'homologation de la norme en août 2021, pour anticiper le champ d'application de la NEP 540 révisée au cours des prochains exercices, et cerner la marge de progression des travaux du commissaire aux comptes en gage de confiance des utilisateurs des états financiers. Face à la complexité croissante des modèles de valorisation et aux évolutions réglementaires, nos constats augurent d'un renforcement de l'approche par les risques et d'une attention accrue sur l'éventualité de biais de la direction dans l'appréhension de la juste valeur sous-tendant les estimations comptables.

INTRODUCTION

Bien que l'incertitude et l'imprécision soient inhérentes à l'activité économique et indissociables de toute décision d'investissement, la volatilité croissante de l'environnement des affaires, en accroissant les risques qui pèsent sur les entreprises, pose avec acuité le problème de leur traduction dans les états financiers.

S'appuyant sur des transformations algébriques de « mesures » additives, le modèle comptable n'est pas à même de traiter la complexité liée à l'imperfection de l'information. Par construction, il ne peut pas appréhender, puis conserver au cours des traitements, l'incidence de l'ambiguïté des concepts, de l'incertitude et de l'imprécision sur les données. Celles-ci sont captées à l'entrée du système, de façon réductionniste et parfois discrétionnaire. Leur expression numérique fait ensuite l'objet de simples traitements arithmétiques qui sont à l'origine d'un véritable « syndrome de l'exactitude », ignorant l'entropie initiale existant à l'entrée du système comptable (Casta, 2009).

En vue d'assurer une meilleure représentation de l'entreprise au regard des besoins des marchés financiers et des investisseurs, on a progressivement assisté, au cours des dernières décennies, à une remise en cause progressive de certains principes fondateurs du modèle comptable traditionnel, notamment en ce qui concerne la mesure du patrimoine et du revenu de l'entreprise (Casta, 2003). Ce mouvement, amorcé au plan international depuis plusieurs décennies, puis accentué par la diffusion des IFRS, a conduit à se référer au concept de juste valeur (*fair value*) comme l'un des fondements de la mesure comptable du résultat et de l'évaluation des actifs et des passifs.

Ce reporting financier de plus en plus marqué par une référence croissante à la *fair value* se caractérise par l'accroissement du nombre de postes du bilan et du compte de résultat reposant sur des estimations comptables, mais aussi par leur fort degré de significativité. Ces estimations peuvent, en effet, être affectées par l'incertitude des prévisions, l'imprécision, l'erreur portant sur les données (ou des paramètres), le risque de spécification du modèle de valorisation (Bois, 2001), ainsi que par les choix discrétionnaires du management de l'entité. La grande complexité de nombreuses estimations comptables (par ex. : les instruments financiers, les provisions pour risque de crédit sous IFRS 9, les tests de dépréciations du *goodwill* sous IAS 36, les engagements sociaux sous IAS 19, les paiements en actions sous IFRS 2, l'allocation du prix d'acquisition sous IFRS 3...) nécessite, le plus souvent, le recours à des experts indépendants, spécialistes de ces problématiques d'évaluation.

De plus, les IFRS relevant d'une conception peu prescriptive renvoyant aux « bonnes pratiques », la formulation des estimations comptables sollicite fortement les capacités de jugement tant du management et que des experts (cf. Ramond et al., 2017, sur les méthodes d'évaluation financière pour les IFRS). Ces jugements peuvent aussi être affectés par des facteurs de contingence : face à des faits et à des normes similaires, le jugement des comptables de différents pays varie considérablement (Schultz et Lopez, 2001), sous l'effet de la culture nationale et de l'influence du système juridique (*Common Law vs. Code Law*). Ces facteurs interagissent sur les décisions comportementales, notamment sur le degré de conservatisme comptable, c'est-à-dire sur la tendance des comptables à adopter un degré élevé (faible) de vérification pour reconnaître les bonnes (mauvaises) informations comme étant des gains (pertes) (Basu, 1997).

La conjugaison de ces différents facteurs peut affecter significativement l'asymétrie d'information existant entre, d'une part, le management et les préparateurs des comptes et, d'autre part, les utilisateurs externes des états financiers.

Dans ce contexte de fort accroissement du caractère significatif des estimations comptables, le rôle de l'auditeur légal est devenu crucial pour garantir la fiabilité et la pertinence des états financiers. Cependant, l'efficacité de l'audit des évaluations en juste valeur a été mise en cause au cours des dernières décennies. Griffin (2014) montre que les auditeurs exigeraient des ajustements plus importants lorsque les justes valeurs calculées reposent sur une plus grande subjectivité relative aux données d'entrée des

modèles, associée à plus d'imprécisions sur les résultats, mais qu'ils seraient plus tolérants au regard d'inexactitudes potentielles lorsque les clients fournissent des informations détaillées sur le calcul des justes valeurs. Pour Cannon et Bedard (2017), les cas les plus emblématiques d'évaluation en juste valeur se caractérisent par un degré d'incertitude d'estimation élevé, par une forte subjectivité, par des hypothèses complexes ainsi que par la multiplicité des techniques d'évaluation. L'incertitude de l'estimation serait, de plus, associée à une évaluation des risques inhérents plus élevée, ces risques étant eux-mêmes des prédicteurs de problèmes révélés au cours de la mission.

Ces différents considérants relatifs à la complexité croissante des modalités de calcul de la juste valeur motivent la présente étude de la NEP 540 révisée.

La NEP 540 révisée « Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe », homologuée en août 2021 dans un contexte encore marqué par la crise sanitaire et par une volonté de convergence des normes d'audit entre le référentiel normatif français et le référentiel normatif international, a dans les faits à ce jour encore peu été mise à l'épreuve de la clôture annuelle des comptes ; comme son intitulé l'indique, elle met en exergue les informations à fournir dans l'annexe des états financiers sur les estimations comptables, et répond à un besoin de préciser les diligences du commissaire aux comptes au vu de la complexité croissante des conditions et modalités de détermination de la juste valeur sous-tendant la plupart des estimations comptables.

1. POURQUOI LA NEP 540 A-T-ELLE ÉTÉ RÉVISÉE ?

1.1 Bref historique

La NEP 540 révisée « Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe » homologuée par arrêté du 24 août 2021¹ remplace la NEP 540 « Appréciation des estimations comptables » homologuée par arrêté du 10 avril 2007² ; cette dernière, qui avait pour objet de « définir des procédures d'audit spécifiques relatives (i) à l'identification et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives résultant d'estimations comptables, dans les comptes, [et] (ii) à la concep-

Dans l'attente d'en constater les effets de la mise en œuvre sur les prochains exercices, nous en rappelons ci-après la genèse et les fondements en regard de la norme ISA 540 révisée dont elle est la transposition, et les résultats attendus à la lecture de son contenu rendant compte de ses objectifs (partie 1). Le rappel par des références bibliographiques ciblées, à titre illustratif, sur quelques normes du référentiel IFRS, de la complexité des méthodes de calcul de la juste valeur et des risques de « parti pris » ou « biais » induits, soulignés dans ces deux normes (partie 2), vient en préambule de l'étude que nous avons menée sur la typologie et les déterminants du choix jusqu'alors opéré des points clés de l'audit des sociétés du CAC 40 (partie 3) ; cette contribution permet de cerner l'étendue du champ d'application de la NEP 540 révisée et la nature de sa contribution au renforcement de la confiance apportée par le commissaire aux comptes auprès des utilisateurs des états financiers dans la fiabilisation d'informations croisant le jugement des dirigeants et celui des auditeurs (partie 4).

L'article renvoie le cas échéant, par le signe §, aux numéros des paragraphes des normes ISA 540 révisée et NEP 540 révisée ainsi que des modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la norme ISA 540 révisée (repérables par la lettre A avant le numéro de paragraphe) ; ISA 540 révisée est traduite en français par les Comptables Professionnels Agréés (CPA), Canada.

tion des procédures d'audit en réponse à cette évaluation » (CNCC, 2007 ; Mikol, 2008, p. 19), correspondait à l'adaptation des normes ISA 540 « Appréciation des estimations comptables » et ISA 545 « Audit des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant », et remplaçait elle-même la norme 2-420 « Appréciation des estimations comptables » du référentiel normatif de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) de juillet 2003.

1.2 Motivations de la NEP 540 révisée

La NEP 540 révisée a pour objet de « définir les procédures d'audit à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes (CAC) afin d'obtenir des éléments suffisants et appropriés pour apprécier si les estimations comptables et les informations y afférentes fournies dans l'annexe sont raisonnables au regard des règles et principes prescrits par le référentiel comptable, c'est-à-dire si ces règles et principes ont été appliqués de manière appropriée, notamment en ce qui concerne :

- l'établissement des estimations comptables, incluant le choix des méthodes, des hypothèses et des données au regard de la nature des estimations comptables et des faits et circonstances propres à l'entité ;
- le choix des estimations retenues par la direction ;
- les informations fournies dans l'annexe sur les estimations comptables » (CNCC, 2021a, p. 1) ; souligné de façon

¹ JO n° 0202 du 31 août 2021.

² JO n° 103 du 3 mai 2007.

récurrente dans quasiment tous les chapitres de la norme, et parfois à plusieurs reprises au sein d'un même chapitre, ce point, qui figure dans l'intitulé même de la NEP 540 révisée, est prégnant en comparaison de la version précédente de la norme.

Pour rappel, l'audit des estimations comptables intervient en amont dans le schéma de la démarche d'audit (CNCC, 2021b, p.8) au stade de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes.

1.3 Évolution normative ISA 540/NEP 540 et conceptualisation de l'estimation comptable

1.3.1. Cohérence avec le programme de travail de la commission paritaire du H3C

La révision de la NEP 540, dans le prolongement de celle de la norme internationale ISA 540 (IAASB, 2019)³, faisait partie du programme de travail de la commission paritaire du H3C (H3C, 2020a ; Fabioux, 2021, p. 14)⁴ chargée d'élaborer les projets de normes pour 2020 (H3C, 2020b), au même titre que :

- la NEP 210⁵ relative à la lettre de mission, afin de tenir compte de la réforme européenne de l'audit (REA) et de la rapprocher des normes internationales ;
- la NEP 9605⁶ relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), pour tenir compte

des dispositions issues de la transposition en droit français de la 5ème directive européenne sur la LCB-FT par ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020.

Ce programme de travail s'inscrivait dans le plan d'orientation 2020-2022 construit autour de 3 axes (H3C, 2020c) :

- la conformité du référentiel normatif français aux textes issus de REA ;
- l'adaptation du référentiel normatif français aux évolutions de la profession et de son environnement ;
- **la convergence du référentiel normatif français et du référentiel normatif international**⁷.

1.3.2. Articulation entre NEP 540 révisée et ISA 540 révisée

À la différence de la norme ISA 540 révisée, dont l'application est antérieure à la crise sanitaire (décembre 2019), la NEP 540 révisée a été homologuée postérieurement à la survenance de la pandémie (août 2021) ; elle s'est inscrite *de facto* dans le contexte d'incertitude et de volatilité des marchés qui s'en est suivi et qui, s'ajoutant à la complexité du cadre légal et réglementaire, a nécessité dans ces circonstances de préciser les diligences attendues de la part du commissaire aux comptes, comme rappelé par le H3C à l'annonce de son homologation (H3C, 2021) :

« La norme d'exercice professionnel révisée relative à l'audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe a été homologuée par arrêté du Garde des Sceaux

en date du 24 août 2021 après adoption par le Haut conseil.

Les modifications apportées ont pour principal objectif de préciser les diligences attendues des commissaires aux comptes (CAC) au vu des évolutions de l'environnement légal et réglementaire, en particulier des normes comptables internationales (IFRS), rendu de plus en plus complexe, notamment dans un contexte d'incertitude accrue et de volatilité des marchés comme celui de la crise mondiale liée à la pandémie.

Dans le cadre de cette révision, une attention particulière a été portée à la convergence avec la norme internationale d'audit correspondante, récemment révisée [...] ».

1.3.3. Contextualisation des normes ISA 540 révisée et NEP 540 révisée

Sous la pression de l'évolution des pratiques comptables sur le plan international, et en particulier de la complexité accrue des estimations comptables et des informations y afférentes, l'audit de la « juste valeur » ou « *fair value* » est devenu un enjeu de première importance ; les estimations sont en effet exprimées de plus en plus en juste valeur (en particulier, selon la nomenclature de la norme IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur », au niveau 3 des données d'entrée⁸ dont les valeurs monétaires ne sont pas

directement observables sur un marché), et deviennent de plus en plus subjectives (Remy, 2000, p. 15, 30).

Dans ce contexte évolutif, les normes ISA 540 révisée et NEP 540 révisée visent à améliorer la qualité de l'audit par l'identification et l'évaluation des risques que les estimations comptables et les informations y afférentes comportent des anomalies significatives afin d'être en mesure d'y répondre.

³ La norme ISA 540 révisée par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) s'applique aux audits d'états financiers des périodes ouvertes depuis le 15 décembre 2019.

⁴ Pour mémoire, en vertu de l'article L. 821-14 du code de commerce et conformément au règlement intérieur du H3C, les projets de normes sont élaborés par une commission composée à parité de membres du H3C et de commissaires aux comptes ; les normes sont adoptées par le H3C après avis de la CNCC puis homologuées par le Garde des Sceaux.

⁵ NEP 210 homologuée par arrêté du 12 mai 2021.

⁶ NEP 9605 homologuée par arrêté du 18 août 2020.

⁷ Souligné par nous.

⁸ Pour mémoire, les données d'entrée de niveau 1 sont entièrement observables, sur un marché où les transactions interviennent à une fréquence et un volume suffisants pour fournir en continu une information en termes de prix (e.g. cours du marché non ajustés sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation) ; les données d'entrée de niveau 2 concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, sont observables directement ou indirectement.

1.3.4. Définition de l'estimation comptable et des termes associés selon ISA 540 révisée et NEP 540 révisée

La comparaison sémantique entre ISA 540 révisée et NEP 540 révisée de l'estimation comptable fait ressortir une relative convergence.

Les deux normes, dans leurs définitions respectives et relativement symétriques de l'estimation comptable, la rattachent d'emblée au référentiel dans lequel l'information est établie.

ISA 540 révisée différencie en outre l'« estimation ponctuelle de la direction » et, en regard, l'« estimation ponctuelle de l'auditeur » ou l'« intervalle de confiance de l'auditeur » ; dans ce registre, la NEP 540 révisée, sans reprendre tel que ce *distinguo*, insiste sur les responsabilités de la direction dans le choix final de l'estimation avant d'envisager, s'il y a lieu et pour autant qu'elle soit possible, une démarche palliative à l'initiative du CAC, mettant en œuvre sa propre estimation ou une fourchette d'estimations (§ 21).

L'« incertitude d'estimation », imputable selon ISA 540 révisée au défaut de précision inhérent au processus d'évaluation, renvoie par ailleurs indirectement au concept d'« hypothèse(s) importante(s) » repris par la NEP 540 révisée, illustrant le

caractère à la fois processuel, méthodique et relatif de l'estimation comptable, dont le quantum peut être soumis à une analyse de sensibilité aux hypothèses et données sous-jacentes ; dès l'introduction (§ 01), la NEP 540 révisée rappelle à ce titre que :

« Pour déterminer une estimation comptable et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe, la direction de l'entité met en œuvre un **processus** qui nécessite le choix d'une **méthode** et la sélection d'**hypothèses** et de **données**.

*Selon la nature de l'élément devant être estimé, l'évaluation de l'estimation comptable peut comporter un degré variable d'**incertitude** en raison des limites inhérentes aux connaissances ou aux données disponibles. [...] »⁹*

La fiabilisation d'une estimation comptable via son dénouement (le cas échéant à titre rétrospectif sur les estimations comptables antérieures i.e. par une revue de leur débouclage depuis l'exercice précédent) et le possible manque de neutralité de la direction, susceptible d'induire un risque de fraude¹⁰, recouvrent des concepts très proches dans les deux normes.

⁹ Souligné par nous.

¹⁰ La norme ISA 540 révisée, bien qu'elle différencie le « parti pris de la direction » et la fraude, rejoint, sur renvoi à ISA 240 « Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers », la NEP 540 révisée qui envisage que le « biais introduit par la direction », le cas échéant volontaire, puisse induire un risque de fraude :

■ ISA 540 révisée : « De plus, selon la norme ISA 240, l'auditeur est tenu d'apprécier si les jugements et les décisions de la direction à partir desquels ont été établies les estimations comptables contenues dans les états financiers indiquent un parti pris possible

qui peut représenter une anomalie significative résultant d'une fraude. Les informations financières mensongères résultent souvent d'anomalies délibérées dans les estimations comptables, telles que la sous-estimation ou la surestimation volontaires. [...] » (§ A 136) ;

■ NEP 540 révisée : « Lorsqu'il apprécie le caractère suffisant et approprié des éléments collectés, le commissaire aux comptes : [...] évalue si les jugements et les décisions de la direction relatifs aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe, même s'ils apparaissent raisonnables pris individuellement, présentent des indices de biais introduit par la direction en tenant compte du fait qu'ils peuvent constituer des facteurs de risque de fraude. » (§ 26)

Tableau 1 : Définitions de l'estimation comptable et des termes associés

| ISA 540 révisée ¹¹ | NEP 540 révisée ¹² |
|---|--|
| <p>Estimation comptable : un montant en numéraire dont l'évaluation, selon les exigences du référentiel d'information financière applicable, comporte une incertitude d'estimation.</p> | <p>Estimation comptable : montant dont l'évaluation selon les règles et principes prescrits par le référentiel comptable applicable comporte une incertitude. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ d'un montant retenu par la direction pour être enregistré dans les comptes ou mentionné dans l'annexe, ou ■ d'un montant utilisé par la direction pour prendre une décision quant à la comptabilisation ou à la mention d'informations dans l'annexe. Il pourrait s'agir par exemple d'un montant utilisé pour l'évaluation d'une valeur d'usage d'un actif qui justifie l'absence d'une provision pour dépréciation. |
| <p>Estimation ponctuelle de la direction : le montant retenu par la direction dans la préparation de l'information.</p> | <p>Estimation retenue par la direction : montant retenu par la direction pour une estimation comptable afin d'être enregistré dans les comptes ou mentionné dans l'annexe.</p> |
| <p>Estimation ponctuelle de l'auditeur ou intervalle de confiance de l'auditeur : le montant ou la fourchette de montants que l'auditeur établit et utilise pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction.</p> | <p>« Lorsque le commissaire aux comptes estime, sur la base des éléments collectés et de son jugement professionnel, que la direction n'a pas mis en œuvre des moyens appropriés, il lui demande de mettre en œuvre des procédures complémentaires pour appréhender le degré d'incertitude et le cas échéant, y répondre en reconsidérant le choix de l'estimation retenue ou les informations y afférentes fournies dans l'annexe.</p> <p>Si les procédures complémentaires ne sont pas mises en œuvre ou si le commissaire aux comptes estime qu'elles ne sont pas suffisantes, il établit, si cela est faisable en pratique, sa propre estimation ou une fourchette d'estimations, en appliquant les dispositions des paragraphes 23 et 24.</p> <p>Si cette procédure n'est pas faisable en pratique, il en évalue les incidences sur l'approche d'audit ou sur l'expression de son opinion conformément au paragraphe 27. » (§ 21)</p> |
| <p>Hypothèses importantes : hypothèses qu'il suffirait de modifier dans une mesure raisonnable pour affecter de manière significative le montant de l'estimation comptable. Une analyse de sensibilité peut s'avérer utile pour démontrer dans quelle mesure le montant de l'estimation comptable varie en fonction d'une ou de plusieurs des hypothèses utilisées aux fins de l'établissement de cette estimation ». (§ A42)</p> <p>Incertitude d'estimation : la vulnérabilité au manque de précision inhérent à un processus d'évaluation.</p> | <p>Hypothèse importante : hypothèse dont une variation raisonnablement possible affecterait de manière significative l'estimation comptable.</p> |
| <p>Dénouement d'une estimation comptable : le montant en numéraire qui se matérialise réellement à l'issue des opérations, événements ou situations sur lesquels porte l'estimation comptable.</p> | <p>Dénouement d'une estimation comptable : montant réel qui se matérialise à l'issue d'opération(s), d'événement(s) ou de situation(s), ayant donné lieu à une estimation comptable.</p> |
| <p>Parti pris de la direction : un manque de neutralité de la part de la direction dans la préparation de l'information.</p> | <p>Biais introduit par la direction : manque de neutralité, volontaire ou non, de la direction dans l'établissement d'une estimation comptable ou des informations y afférentes fournies dans l'annexe.</p> |

¹¹ IAASB, « Définitions », ISA 540 (Révisée), 6 mars 2019, p. 8./IAASB, « Définitions », ISA 540 (Revised), 3 octobre 2018, p. 8.

¹² CNCC, « Glossaire », Normes d'exercice professionnel homologuées, septembre 2021, 2021b, p. 11-12 ; CNCC, « Définitions », NEP 540 révisée, 2021a, § 05 à § 09.

1.3.5. Comparaison indicative entre ISA 540 révisée et NEP 540 révisée

Le synoptique en Annexe 1 de cet article met en rapport les principales modifications introduites par ISA 540 révisée et les dispositions consécutives de la NEP 540 révisée, illustrées par des extraits de la norme.

En substance, l'échelle de risque inhérent mentionnée dans ISA 540

révisée en lien avec d'autres normes (ISA 200¹³, ISA 315 révisée¹⁴ et ISA 330¹⁵) et détaillée en son annexe 1 n'est pas aussi développée dans la NEP 540 révisée, qui en outre, comme indiqué ci-avant, ne se réfère pas directement à l'« estimation ponctuelle » ou « intervalle de confiance » de la société et de l'auditeur défini(e) dans ISA 540 révisée.

1.4 Principaux enjeux de la NEP 540 révisée

La lecture d'ensemble de la NEP 540 révisée permet d'en identifier les résultats attendus¹⁶, perceptibles au travers de sa structure :

- Souligner la proportionnalité des diligences à mettre en œuvre par le CAC en fonction de son jugement professionnel sur le degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité caractérisant l'estimation comptable, et requérir de sa part une démarche plus précise d'identification et d'évaluation des risques d'anomalies significatives ; à ce titre les procédures à mettre en œuvre par le CAC peuvent nécessiter des compétences spécifiques et le recours à des experts indépendants (« Introduction », § 01 à § 04).
- Exiger des procédures renforcées au titre de la compréhension de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne et du système d'information concourant à la production des estimations comptables dans le cadre de son référentiel comptable (« Prise de connaissance de l'entité et de son environnement, notamment du référentiel comptable applicable, ainsi que de son contrôle interne », § 10 à § 14).
- Évaluer le risque d'anomalies significatives, en distinguant le risque inhérent et le risque lié au contrôle. L'évaluation du niveau de risque inhérent introduite par la norme ISA 540 révisée, qui définit le risque inhérent entre autres par les notions suscitées d'incertitude, de complexité et de subjectivité, et transposée à la NEP 540 révisée, conduit le CAC à dimensionner en conséquence ses travaux, qui diffèrent selon que le risque inhérent (i.e. la possibilité que les estimations comptables recèlent des anomalies significatives, avant prise en compte des contrôles y afférents) est, ou non, faible (« Identification et évaluation du risque d'anomalie significative », § 15).
- Répondre à l'évaluation du risque d'anomalies significatives par différentes approches possibles¹⁷ : obtention d'éléments probants à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice ; appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable mis en œuvre par la di-

rection ; établissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimations (« Procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse au risque d'anomalies significatives », § 16 à § 24).

- Renforcer l'exercice de l'esprit critique et les exigences de prise de recul sur l'appréciation du caractère raisonnable des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe, en envisageant le cas échéant que les indices de biais introduit par la direction de l'entité puissent constituer des facteurs de risque de fraude (« Évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments collectés, § 25 à § 28).
- Mettre l'accent sur l'importance de la communication du CAC avec les organes de gouvernance en lien avec son appréciation de l'ensemble des facteurs de risque inhérent (« Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce », § 29).
- Renforcer les exigences de documentation du dossier du CAC sur l'ensemble de la démarche justifiant son appréciation des estimations comptables (« Documentation », § 30).

Au regard de ces enjeux et la date du présent article, la communication financière des sociétés cotées, que nous avons en l'occurrence exploitée sur l'indice CAC 40, et les rapports d'audit de leurs comptes consolidés au titre des derniers exercices clos jusqu'au 30 juin 2021¹⁸ constituent un terrain propice à l'analyse des estimations comptables et de leur appréciation par les CAC de ces entités avant l'homologation en août 2021 de la NEP 540 révisée.

A l'issue d'une revue de littérature condensée pointant, à titre illustratif et à l'appui de quatre exemples, sur les problématiques de détermination de la juste valeur dans les estimations comptables en normes IFRS (partie 2), nous avons analysé au titre des derniers exercices clos les déterminants du choix des points clés de l'audit des sociétés du CAC 40, en lien avec les estimations comptables, afin de prendre la mesure du champ d'application de la NEP 540 révisée (partie 3), et avant de discuter en synthèse du surplus de confiance qu'elle pourrait apporter à l'égard des utilisateurs des états financiers (partie 4).

¹³ ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit ».

¹⁴ ISA 315 révisée « Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement ».

¹⁵ ISA 330 « Réponses de l'auditeur aux risques évalués ».

¹⁶ Rédaction de la Revue Fiduciaire, « La NEP 540 « audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe » est homologuée, 21 septembre 2021 », Auteurs.

¹⁷ Approches transposées de la norme ISA 540 révisée (§ 18). IAASB, « Norme ISA 540 (révisée) - Les trois approches de tests. Lien URL : <https://www.ifac.org/system/files/publications/files/ISA-540-Testing-Approaches-FR.pdf>

Par analogie avec la norme ISA 540 révisée (§ 18), plus les risques d'anomalies significatives sont élevés, plus les éléments probants doivent être convaincants.

¹⁸ Exercices clos le 31 décembre 2020 ou le cas échéant le 31 mars 2021 (Alstom) ou le 30 juin 2021 (Pernod Ricard) pour les exercices décalés par rapport à l'année civile.

2. LES DIFFICULTÉS ET LIMITES INHÉRENTES À LA MISE EN ŒUVRE DES ESTIMATIONS COMPTABLES RECENSÉES DANS DES ENVIRONNEMENTS NORMATIFS

On rappellera en préambule l'importance du référentiel comptable, mentionnée dans ISA 540 révisée et NEP 540 révisée, qui conditionne notamment les dépréciations d'actifs et la constitution de provisions en relation avec les estimations comptables. Préalablement à l'observation de terrain, nous proposons dans

cette partie quelques repères bibliographiques dans le référentiel comptable international, se rapportant à l'évaluation en juste valeur du goodwill (IFRS 3 et IAS 36) et des stock-options (IFRS 2), ainsi qu'à l'appréhension du risque de crédit (IFRS 9).

2.1 L'exemple des tests d'impairment par le prisme du goodwill (IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et IAS 36 « Dépréciation d'actifs »)

Les tests de suivi de valeur des actifs (*impairment tests*) mobilisent en grande partie l'ensemble des outils de la finance à la recherche d'une juste valeur, en impliquant en particulier la définition d'hypothèses sous-tendant les flux prévisionnels de trésorerie et la mise en œuvre, à des fins de validation, de tests de sensibilité en fonction notamment de la variation croisée du taux d'actualisation et du taux de croissance à long terme de ces flux (Bédard et al., 2020, p. 36).

La norme IAS 36, qui « gouverne les procédures d'impairment test et les pratiques de communication financière relatives aux pertes de valeur de la quasi-totalité des actifs présentés dans les états financiers des sociétés non-financières », et dont la communication des résultats influe sur le coût du capital des sociétés cotées (Paugam et al., 2013, 3 ; Casta, Paugam, Ramond, 2014, p. 10), prescrit qu'un test de dépréciation soit réalisé annuellement au niveau de chaque unité génératrice de trésorerie (UGT) ou groupe d'UGT susceptible de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises et auquel le goodwill a été affecté. Soumis ainsi annuellement à ces tests, le goodwill, dont la contribution aux capitaux propres des sociétés cotées, en premier lieu celles de l'indice CAC 40, est significative, est dès lors largement évoqué dans les rapports d'audit au chapitre des points clés de l'audit relatifs aux diligences des CAC sur la méthodologie des

flux de trésorerie futurs actualisés, qui sous-tendent la valeur d'utilité du goodwill (Bueno, 2019, p. 52). L'appréciation de la valeur d'utilité du goodwill, qui représente un actif prépondérant dans le bilan de ces entreprises, nécessite en effet une estimation en *fair value*¹⁹ et *de facto* des diligences spécifiques de la part de l'auditeur, en faisant appel non seulement à ses compétences techniques, mais également à son jugement professionnel.

Des approximations, erreurs voire dysfonctionnements peuvent être relevés au cours des travaux d'audit, et conduire à une remise en question des facteurs d'indécision -volontaire ou non- de la part du management, sur l'opportunité de déprécier le goodwill ; qu'ils soient de nature procédurale ou ponctuels, les constats les plus courants tiennent au risque de défaut de dépréciation lié à la surévaluation des flux de trésorerie prévisionnels. À cet égard le contexte de Covid-19, en compliquant l'établissement des prévisions, n'a pas nécessairement réduit ce risque de biais ; comme l'anticipait l'IAASB en juin 2020, « Vu l'incertitude causée par la pandémie, il sera vraisemblablement plus difficile pour la direction d'établir les hypothèses et d'obtenir les données sur lesquelles fonder les estimations comptables, en particulier en ce qui concerne les flux de trésorerie futurs » (IAASB, 2020a, p. 1-2).

2.2 L'exemple des modèles de valorisation des stock-options (IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions »)

La complexité des modélisations pour valoriser en juste valeur²⁰ les options d'achat d'actions (stock-options) et les confusions de modèles par souci de simplification (modèle Black-Scholes-Merton utilisé en lieu et place d'un modèle binomial ou Monte-Carlo plus adapté à la prise en compte de caractéristiques spécifiques telles que la maturité ou l'incessibilité de l'option, les conditions d'acquisition de droit d'exercice ou de bad leaver en cas de dé-

part de son détenteur) sont également source de fréquentes interrogations de la part de l'auditeur, étant rappelé que IFRS 2, dont l'application est moins courante que d'autres normes, ne préconise pas de modèle en particulier et qu'un consensus sur une seule et unique modélisation ne peut, par définition, pas se dégager compte tenu de la diversité des cas de figure.

¹⁹ Pour mémoire, IAS 36 « Dépréciation d'actifs » stipule (i) qu'une perte de valeur est le montant pour lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une UGT excède sa valeur recouvrable ; (ii) que la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité, définie comme étant la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une UGT ; et (iii) que pour les besoins des tests de dépréciation, à compter de la date d'acquisition, le goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, doit être affecté à chacune des UGT de l'acquéreur ou à chacun des groupes d'UGT susceptible de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises.

²⁰ Selon IFRS 2 « Pour les transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, une entité doit évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la date d'évaluation, en fonction des prix de marché éventuellement disponibles, en prenant en compte les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués. Si des prix de marché ne sont pas disponibles, l'entité doit estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués en utilisant une technique d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue à des conditions de marché normales, entre parties bien informées et consentantes. »

Les biais -déliés ou non- usuellement recensés conduisent souvent à une erreur d'estimation de la valeur de l'instrument, parfois imputable au comportement du détenteur de stock-options, qui parallèlement peut être en charge de leur évaluation et, par réaction immédiate, a tendance à vouloir encaisser rapidement une « prime » sur l'exercice de l'option par rapport à son prix de souscription ; l'exercice prématuré de l'option peut également, entre autres, s'expliquer par une caractéristique d'incessibilité, conduisant son détenteur à liquider sans attendre sa position (Belze, Larmande, Schneider, 2016, p. 27).

Plus largement, les caractéristiques intrinsèques des modèles couramment utilisés soulignent les limites inhérentes au cadre théorique sous-jacent (théorie de l'utilité espérée, axiomatique von Neuman-Morgenstern) et mettent en évidence le risque de modèle lié au biais de représentation du comportement d'exercice anticipé des bénéficiaires. Se fondant sur la Prospect Theory

(Kahneman et Tversky, 1979 ; 1992), certains modèles proposent un cadre plus cohérent en termes de prise en compte de l'aver-sion aux risques des bénéficiaires de stock-options (Bahaji et Casta, 2016).

Dans le cas d'une livraison des titres par émission d'actions nouvelles, la valorisation des stock-options pose parallèlement la question des effets dilutifs liés à leur exercice pour les actionnaires historiques du fait de la proportionnalité de la charge supportée par l'entité à l'écart entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du titre, se traduisant par un transfert de valeur des actionnaires vers les bénéficiaires de stock-options (Amblard, 2007, p. 102 ; Belze, Larmande, Schneider 2016, p. 27).

Ces quelques considérations mettent en exergue le caractère déterminant de l'évaluation en juste valeur de ce type d'instrument et le risque de biais dans l'utilisation des modèles d'évaluation.

2.3 L'exemple de provisionnement du risque de crédit (IFRS 9 « Instruments financiers »)

IFRS 9, qui régit le traitement comptable des instruments de couverture ainsi que la comptabilisation et l'évaluation de l'ensemble des actifs et passifs financiers, consacre le basculement du concept de perte avérée à celui de perte attendue. Dès lors, l'estimation des provisions au titre du risque de crédit s'opère sur la base de modèles de type statistique ou probabiliste ; appliqués par exemple aux créances commerciales (Escaffre, 2019, p. 43-44), ces modèles nécessitent la mise en œuvre de trois phases d'analyses, consistant schématiquement :

- à la date de comptabilisation de la créance et au terme d'une analyse rétrospective du risque de défaillance de la contre-partie, à extrapoler sur 12 mois, par voie de dépréciation²¹, les défaillances constatées par typologie de créance (phase 1),
- postérieurement à la date de comptabilisation de la créance ou en cas de doute sur les capacités de recouvrement de son montant, à calculer la provision pour risque de crédit en

fonction d'une actualisation, par un taux d'intérêt effectif, des flux de pertes attendues du fait de la probabilité de défaut à échéance (phases 2 et 3).

Il s'ensuit un risque sinon d'imprécision, du moins de relativité et de possible remise en cause à terme, au vu des pertes réellement constatées, de l'estimation du montant des provisions établie selon les dispositions de la norme.

Par ailleurs, on observe, dans le secteur bancaire, que le provisionnement du risque de crédit reposant sur des modèles de prévision de pertes attendues accroît le biais de comparabilité : l'hétérogénéité des pratiques de provisionnement se serait accrue avec le passage à IFRS 9, réduisant la comparabilité des provisions (Lejard et al., 2021).

Dans ce domaine comme dans ceux précités, la complexité de l'audit est à relier à celle de l'estimation comptable sujette à un risque de biais.

2.4 Situations ne permettant pas d'établir une estimation comptable

Dans certaines circonstances, le degré d'incertitude d'estimation peut être si élevé qu'il s'avère même impossible d'établir une estimation comptable (IAASB, 2020a, p. 5). La norme ISA 540 révisée précise que « Le référentiel d'information financière applicable peut alors interdire la comptabilisation d'un élément dans les états financiers ou son évaluation à la juste valeur » (§ A74).

Indépendamment du référentiel d'information financière, les traitements comptables, que ce soit par voie de provision au bilan ou de passif éventuel en annexe aux états financiers ou encore de comptabilisation de prime de couverture d'assurance, ne trouvent même plus du tout à s'appliquer dans le cas des risques

extrêmes (risque d'accident nucléaire ou industriel par exemple), dont la probabilité d'occurrence est infime, mais dont les conséquences en cas de survenance de l'événement s'avèrent dramatiques. Le concept d'estimation comptable devenant de facto inopérant, une alternative en termes de traduction comptable pourrait potentiellement s'ouvrir sur une gestion prudentielle du risque, à l'image des règles imposant aux établissements de crédit de respecter des ratios bilantiels, par rapport au profil des actifs et au montant des capitaux propres, afin de leur permettre de faire face à des risques systémiques (Vidal, 2018, p. 8-11 ; Plot et Vidal, 2009, p. 52-55).

²¹ Dépréciation calculée sur un portefeuille de créances puis affectée au prorata de la valeur comptable de chaque actif.

3. ETUDE EMPIRIQUE SUR LES SOCIÉTÉS DU CAC 40

La REA, effective depuis juin 2016, en introduisant les « points clés de l'audit » dans la justification des appréciations consacrée par la loi de sécurité financière en 2003, a répondu au souhait de compléter la « *délivrance pure et simple de l'opinion* » par « *un résumé des diligences effectuées centré sur les conditions et modalités d'exercice du jugement professionnel de l'auditeur face à celui du préparateur de comptes* » (Barbe et Raimbault, 2014, p. 27).

A titre d'illustration de la diversité des situations en matière d'estimations comptables, et à un stade exploratoire en attente des résultats de la mise en œuvre de la NEP 540 révisée au cours des prochaines clôtures comptables, nous nous sommes attachés à rechercher, à partir des documents d'enregistrement universels (DEU) ou rapports financiers annuels²² 2020 et 2021²³, la justification du choix par les CAC des points clés de leur audit sur les comptes consolidés annuels des sociétés du CAC 40.

3.1 Typologie des points clés de l'audit

Nos constats, que nous avons codifiés par nature de points clés de l'audit (cf. Annexe 2), font ressortir le nombre prépondérant de ceux concernant :

- le goodwill (ou écarts d'acquisition) associés le cas échéant à d'autres actifs soumis aux mêmes modalités de dépréciation (actualisation de flux prévisionnels de trésorerie) : « Goodwill » (25%) ;
- les provisions pour risques et charges de différentes natures (litiges et contentieux, garanties, provisions techniques, couverture des contrôles fiscaux/passifs d'impôts incertains) et les passifs éventuels : « Provisions » (24%) ;
- la reconnaissance du chiffre d'affaires et de la marge sous différentes formes en fonction de l'activité des sociétés (comptabilisation des remises, rabais, ristournes et coopérations commerciales, contrats de construction, contrats de services) : « Revenu » (18%) ;
- l'évaluation du risque de crédit et la valorisation des instruments financiers, de couverture, de change : « Financier » (10%) ;
- la comptabilisation des impôts différés et plus généralement des actifs et passifs d'impôts : « Impôt » (5%)²⁴.

Nous avons ainsi pu identifier les incertitudes d'estimation associées aux estimations comptables et aux informations y afférentes, la présence d'un point clé de l'audit dans le rapport d'audit dénotant *a priori* une incertitude d'estimation suffisamment importante pour qu'elle ait nécessité une attention particulière dans le cadre de l'audit des états financiers (en écho à la norme ISA 701 « Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant » dont les dispositions spécifiques relatives aux questions clés de l'audit ont fait l'objet de précisions par l'IAASB dans le contexte de la pandémie (IAASB, 2020b, p. 8-9), et par référence à la NEP 701 « Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public » qui en est la transposition).

Cette typologie témoigne de l'omniprésence dans les points clés de l'audit des estimations comptables, et rétrospectivement se recoupe avec la liste de celles présumées les plus affectées par la pandémie au sortir des premiers confinements de population à l'échelle mondiale (IAASB, 2020a) :

- dépréciation du goodwill, des actifs non financiers (actifs incorporels) et des instruments financiers (créances clients) ;
- juste valeur des actifs financiers (placements et créances) ;
- juste valeur des passifs financiers ;
- passifs au titre de la restructuration ;
- pourcentage d'avancement (contrats de construction) ;
- recouvrabilité des soldes d'impôts différés ;
- actifs et passifs au titre de régimes de retraite ;
- obligations locatives.

En outre, l'attention primordiale portée au goodwill dans les diligences des CAC, au travers de leur restitution dans les rapports d'audit, est à relier au poids de cet actif dans les capitaux propres des sociétés du CAC 40 (plus de 60% en moyenne) et à sa documentation étayée en annexes aux états financiers, montrant sa résilience à la variation croisée des principaux paramètres de calcul de sa valeur recouvrable/valeur d'utilité (taux d'actualisation, taux de croissance perpétuelle) :

²² Étant rappelé que les rapports d'examen limité ne comportent pas de points clés de l'audit. Les rapports d'audit des sociétés Airbus, ArcelorMittal, Stellantis et STMicronics, bien qu'ils ne soient pas établis en normes françaises (mais celles en vigueur aux Pays-Bas et au Luxembourg), font état de points clés de l'audit (Key Audit Matters).

²³ Pour les sociétés clôturant leurs comptes en décalage par rapport à l'année civile (Alstom : 31 mars, Pernod Ricard : 30 juin).

²⁴ Les points clés de l'audit résiduels dans les rapports des CAC (« Autres ») concernent

l'évaluation de divers actifs et passifs en juste valeur, dans la détermination de leur valeur recouvrable/valeur d'utilité (8%), certains thèmes spécifiques au secteur de l'énergie/du nucléaire (3%), l'évaluation et la dépréciation de stock (2%), l'évaluation des avantages au personnel et des engagements au titre des régimes de retraite (1%), les contrôles généraux et risques informatiques (1%), l'évaluation et la comptabilisation des droits d'utilisation de l'actif et des engagements locatifs (1%), l'évaluation des immeubles de placement (1%) ainsi que des risques juridiques (1%).

- les niveaux d'analyse auxquels la valeur recouvrable des goodwill est testée et appréciée diffèrent selon les UGT des sociétés ; ils se déclinent selon trois critères usuels dont la présentation est parfois combinée (pays/zones géographiques²⁵ ; pôles/secteurs d'activité²⁶ ; marques/signatures²⁷) ;
- la présence d'un point clé de l'audit sur ce thème concerne 33 sociétés (82% de l'indice) : cf. Annexe 2.

3.2 Déterminants des points clés de l'audit

Les verbatims se rapportant au choix des points clés de l'audit illustrent, pour la plupart, à la fois la généralisation de la modélisation des estimations comptables en juste valeur conformément aux prescriptions normatives en matière comptable, et les éléments caractérisant l'incertitude d'estimation ainsi que le caractère relatif de l'estimation comptable au regard des choix d'hypothèses importantes et structurantes par la direction, *a fortiori* dans le contexte pandémique ayant sévi en 2020, qui a créé des conditions particulières pour la préparation et l'audit

En définitive, tout comme les justifications des appréciations émises antérieurement à la REA qui a conduit à l'expression dans les rapports d'opinion des commissaires aux comptes des éléments clés de l'audit, ces derniers se focalisent encore sur les dépréciations et choix de méthodes concernant en particulier le goodwill (Bédard et al., 2020, p. 39 ; Bédard et Gonthier Besacier 2013, p. 45).

des comptes et renforcé le degré d'incertitude les entourant.

Les sources d'incertitude et de relativité évoquées sont dans l'ensemble redondantes ; elles se rapportent principalement aux facteurs suivants pour les principaux points clés de l'audit recensés, et invoquent très souvent le jugement de la direction et les hypothèses retenues, avec la nécessité le cas échéant du regard d'un expert ; à titre indicatif nous avons ajouté ci-après à notre codification déclinée par société en Annexe 2 la référence aux normes IFRS qui s'y rapportent principalement.

3.2.1 Goodwill (IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et IAS 36 « Dépréciation d'actifs »)

- Recours important au jugement et aux estimations du management dans la détermination des flux prévisionnels de trésorerie (définition des contours des UGT auxquelles se rattache le goodwill, évolution des données conjoncturelles et prix de marché, estimation des gains d'efficacité et de performance, anticipation de la progression des chiffres d'affaires en volume et en valeur, des taux de marge/redevances et des investissements dans une perspective économique à moyen et long terme notamment), ainsi qu'au

jugement de l'auditeur nécessitant le cas échéant de faire appel à des spécialistes de la juste valeur ;

- Probabilité de (non) réalisation des prévisions et sensibilité du résultat des modèles de calcul de la valeur recouvrable / valeur d'utilité aux hypothèses structurantes (taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, poids dans l'évaluation globale de la valeur terminale i.e. dégagée au-delà de la période explicite de prévisions).

3.2.2. Provisions (IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels »)

- Part significative de jugement de la direction dans l'appréciation des risques encourus, de l'issue des contentieux en cours et des montants provisionnés, des coûts futurs à engager au titre des garanties, ou dans l'utilisation de modèles statistiques ou actuariels complexes ;

- Sensibilité de certaines provisions à des scénarios industriels et aux estimations de coûts associés (nucléaire), à des hypothèses macroéconomiques (taux d'inflation, taux d'actualisation), à l'évolution des contextes réglementaires à l'échelle internationale, nécessitant de recourir à des experts (fiscalité).

3.2.3. Revenus (IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients »)

- Importance du jugement et des estimations de la direction dans la reconnaissance des revenus au vu des dispositions contractuelles, ainsi que dans la détermination des marges à l'avancement / résultats à terminaison et des provisions sur les contrats à long terme ;
- Complexité des systèmes d'information et processus internes de détermination du chiffre d'affaires et des marges en relation

avec les clients, de l'estimation des retours de produits, remises, ristournes, autres avantages accordés aux clients et de son incidence corrélative sur la valorisation des stocks ;

- Impact potentiel sur l'évaluation des revenus de la détérioration de la capacité de paiement des clients dans le contexte pandémique.

²⁵ ArcelorMittal, Atos, Axa, Capgemini, Carrefour, Engie, Hermès International, Legrand, Orange, Pernod Ricard, Publicis Groupe, Saint-Gobain, Stellantis, Unibail-Rodamco-Westfield, Veolia Environnement, Vinci.

²⁶ Airbus, Air Liquide, Alstom, BNP Paribas, Bouygues, Crédit Agricole, Danone,

EssilorLuxottica, LVMH, Michelin, Renault, Safran, Sanofi, Schneider Electric, Société Générale, STMicroelectronics, Teleperformance, Thales, Total, Vivendi, Worldline.

²⁷ Dassault Systèmes, Kering, L'Oréal.

3.2.4. Financier (IFRS 9 « Instruments financiers »)

- Appel au jugement et aux estimations de la direction concernant le risque de crédit aux entreprises (en particulier dans le contexte d'incertitude lié à la pandémie et à ses effets sur le niveau réel de défaut des entreprises dans les années à venir), la détermination de la valeur de marché des encours d'instruments financiers, les hypothèses clés (taux d'actualisation, rendement des actifs) dans le calcul de

certaines provisions techniques, nécessitant le cas échéant le recours à des experts ;

- Multiplicité des modèles disponibles pour la valorisation des justes valeurs ;
- Augmentation du risque de crédit dans les secteurs économiques et zones géographiques les plus fragilisés par la crise.

3.2.5. Impôts (IAS 12 « Impôts sur le résultat »)

- Jugement de la direction nécessaire à l'appréciation du caractère recouvrable des impôts différés et au choix des hypothèses de report des déficits, notamment dans le contexte de crise sanitaire, justifiant le cas échéant de faire appel à des spécialistes de la fiscalité.

- Degré d'incertitude et de subjectivité des hypothèses retenues, dépendantes de l'issue des événements futurs.

4. DISCUSSION

L'inventaire des points clés de l'audit des sociétés du CAC40 au titre des derniers exercices clos confirme la prééminence et la complexité des estimations comptables mobilisées dans le référentiel IFRS, et dessine les contours de l'application de la NEP 540 révisée. Si la question des tests de dépréciation, notamment du goodwill, est récurrente depuis l'introduction en 2003 de la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes, complétée par les points clés de l'audit en 2016, l'extension et la sophistication des modélisations de la juste valeur à la base des tests d'impairment, et plus généralement de la détermination de la plupart des estimations comptables, va croissante.

La NEP 540 révisée homologuée en août 2021, qui a transposé dans des circonstances affectées par la crise sanitaire la norme ISA 540 révisée dont l'application remonte à fin 2019, prend acte de cette évolution. Elle ambitionne de renforcer les travaux du commissaire aux comptes sur l'évaluation du risque d'anomalies significatives, en l'incitant à développer son esprit critique à l'égard des informations communiquées par la direction, pour y détecter les biais qu'elle a pu y introduire -volontairement ou non- et à appréhender distinctement, d'une part, le risque inhérent dont ISA 540 révisée présente une échelle détaillée et qui est fonction notamment du degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité (renforcées par la survenance de la pandémie

et ses implications tant sur le rétrécissement de l'horizon de prévisions que sur les conditions d'exercice du jugement à la base de toute estimation) et, d'autre part, le risque de contrôle dans le processus d'établissement de l'estimation comptable et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe. Les aléas sur les données modélisées et les biais dans le choix des modèles doivent s'en trouver réduits.

En tablant sur le fait que « La confiance des utilisateurs en l'information produite par les sociétés dépend, notamment, du jugement qu'ils portent sur la pertinence des méthodes utilisées pour l'établir » (Bédard et al., 2020, p. 36), cette approche par les risques est de nature à créer les conditions requises pour conforter, dans un environnement complexe et instable, la crédibilité de la fair value, accroître le niveau de confiance attendu de la part du CAC dans l'appréciation des estimations comptables et, dès lors, contribuer à réduire l'asymétrie d'information vis-à-vis des parties prenantes.

La révision de la NEP 540 s'inscrit dans un profond mouvement de restauration d'une confiance dans l'information financière qui s'est érodée au cours des différentes crises successives. Les activités de contrôle doivent être au cœur de la reconstruction de la confiance institutionnelle. Dans ce contexte, cet appareil normatif devrait permettre à l'auditeur légal de justifier de son rôle de gardien de la confiance (Shapiro, 1987).

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

- Amblard, M.**, « La norme IFRS 2 : un éclairage critique par la théorie comptable », *Comptabilité Contrôle Audit*, **2007**, tome 13, p. 97-112.
- Bahaji, H., Casta, J.F.**, « Employee stock option-implied risk attitude under Rank-Dependent Expected Utility », *Economic Modelling*, **2016**, vol. 52, p. 144-154.
- Barbe, O., Raimbault, S.**, « La justification des appréciations améliore-t-elle la valeur informative du rapport d'audit ? ». *Mesure, évaluation, notation - les comptabilités de la société du calcul*, mai **2014**, Lille, France, 35 p.
- Basu, S.**, « The conservatism principle and the asymmetric timeliness of earnings », *Journal of Accounting and Economics*, **1997**, vol. 24, p. 3-37.
- Bédard, J., Gonthier Besacier, N.**, « Le paragraphe de justification des appréciations dans le rapport des commissaires aux comptes. Deuxième partie : Contenu et lisibilité - théorie et pratique », *Revue Française de Comptabilité*, **2013**, n° 471, p. 44-48.
- Bédard, J., Disle, C., Gonthier Besacier, N., Janin, R.**, « Une étude sur les « justifications des appréciations » des auditeurs relatives aux estimations liées au goodwill », *ACCRA*, **2020/1**, n° 7, p. 35-62.
- Belze, L., Larmande, F., Schneider, L.**, « La comptabilisation des rémunérations aux salariés en actions selon IFRS 2. Gestion du prix de modèle », *Revue Française de Comptabilité*, **2016**, n° 499, p. 26-28.
- Bois, M.**, « Juste valeur et risque de modèle », in J.F. Casta et B. Colasse (éd.), *Juste Valeur : enjeux techniques et politiques*, *Economica*, **2001**, p. 167-177.
- Bueno, G.**, « Les points clés de l'audit : analyse des rapports des auditeurs légaux des sociétés du CAC 40 », *Revue Française de Comptabilité*, **2019**, n° 527, p. 52-54.
- Cannon, N.H., Bedard, J.C.**, « Auditing Challenging Fair Value Measurements: Evidence from the Field », *The Accounting Review*, **2017**, vol. 92, n° 4, p. 81-114.
- Casta, J.F.**, « La comptabilité en juste valeur permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ? », *Revue d'économie financière*, **2003**, vol. 71, n° 2, p. 17-31.
- Casta, J.F.**, « Incertitude et comptabilité », in B. Colasse (éd.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, *Economica*, **2009**, p. 931-941.
- Casta, J.F., Paugam, L., Ramond, O.**, « La communication sur les dépréciations est-elle valorisée par les marchés financiers ? », *Option Finance*, **2014**, n° 1271, p. 10.
- CNCC, NEP 540**, **2007**, 3 p.
- CNCC, NEP 540 révisée**, **2021a**, 7 p.
- CNCC**, Normes d'exercice professionnel homologuées, septembre **2021**, 2021b, 162 p.
- Escaffre, L.**, « Le traitement comptable des provisions pour pertes attendues applicable aux créances commerciales en IFRS 9 », *Revue Française de Comptabilité*, **2019**, n° 528, p. 43-44.
- Fabioux, I.**, *Analyse du processus de normalisation de l'audit en France. Gestion et management*. Université d'Angers, **2021**, 493 p.
- Griffin, J.B.**, « The effects of uncertainty and disclosure on auditors' fair value materiality decisions », *Journal of Accounting Research*, **2014**, vol. 52, n° 5, p. 1165-1193.
- H3C**, Règlement intérieur, 23 mai **2020**, 2020a.
- H3C**, « Commission paritaire : plan d'orientation 2020-2023 et programme de travail 2020 », **20 février 2020**, 2020b.
- H3C**, « Plan d'orientation 2020-2023 de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel », **2020c**.
- H3C**, « Homologation de la NEP 540 révisée », **31 août 2021**.
- IAASB**, « Norme ISA 540 (révisée), modifications de concordance et modifications corrélatives », **octobre 2018**, 8 p.
- IAASB**, *ISA 540 (Revised)*, **3 octobre 2018**, 94 p. (anglais).
- IAASB**, *ISA 540 (révisée)*, **6 mars 2019**, 106 p. (français).
- IAASB**, *Avis des permanents sur l'audit, « Audit des estimations comptables dans un environnement perturbé par la COVID-19 »*, **juin 2020**, 2020a, 14 p.
- IAASB**, *Avis des permanents sur l'audit, « Rapport de l'auditeur dans un environnement perturbé par la COVID-19 »*, **mai 2020**, 2020b, 13 p.
- Kahneman, D., Tversky, A.**, « Prospect Theory: An Analysis of Decision under Risk », *Econometrica*, **1979**, vol. 47, n° 2, p. 263-291.
- Kahneman, D., Tversky, A.**, « Advances in Prospect Theory: Cumulative Representation of Uncertainty », *Journal of Risk and Uncertainty*, **1992**, n° 5, p. 297-323.
- Lejard, C., Paget-Blanc, E., Casta, J.F.**, « The Effects of the Adoption of IFRS 9 on the Comparability and the Predictive Ability of Banks' Loan Loss Allowances », **2021**. Université Paris-Dauphine, Research Paper, ssn 3782584.
- Mikol, A.**, « Appréciation des estimations comptables : textes français et internationaux », *Revue Française de Comptabilité*, **2008**, n° 412, p. 19.
- Paugam, L., Ramond, O., Husson, B., Philippe, H., Casta, J.F.**, « Risque d'estimation, coût du capital et communication des tests de dépréciation », *Finance Contrôle Stratégie*, **2013**, vol. 16, n° 1, p. 1-23.
- Plot, E., Vidal, O.**, « L'analyse comptable du risque : limites et enjeux », *Revue Française de Comptabilité*, **2009**, n° 427, p. 52-55.
- Ramond, O., Paugam, L., Casta, J.F., Batsch, L.**, *Evaluation financière et normes IFRS*, *Economica*, **2017**, 192 p.
- Remy, L.**, *Les changements dans l'audit des estimations comptables - Norme ISA 540 révisée*, Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, **2000**, 112 p.
- Revue Fiduciaire**, « La NEP 540 « audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe » est homologuée », **21 septembre 2021**.
- Schultz, J.J., Lopez, T.J.**, « The impact of national influence on accounting estimates: Implications for international accounting standard-setters », *The International Journal of Accounting*, **2001**, vol. 36, n° 3, p. 271-290.
- Shapiro, S.P.**, « The Social Control of Impersonal Trust », *American Journal of Sociology*, **1987**, vol. 93, n° 3, p. 623-658.
- Vidal Olivier**, « Rendre possible l'impossible : la comptabilisation des risques extrêmes », *ACCRA*, **2018/2**, n° 2, p. 5-23.

Annexe 1 – Tableau 2 :
Comparaison indicative
entre ISA révisée
et NEP 540 révisée

ISA 540 révisée²⁸

Échelle de risque inhérent en lien avec les normes ISA 200²⁹, ISA 315³⁰ révisée et ISA 330³¹ (§ 4).

Facteurs de risque inhérent³², dont incertitude d'estimation³³, complexité³⁴, subjectivité³⁵ + autres facteurs (dont vulnérabilité aux anomalies résultant d'un parti pris de la direction ou de fraude) (§ 2, § 4, § 16).

²⁸ IAASB, « Norme ISA 540 (révisée), modifications de concordance et modifications corrélatives », octobre 2018, p. 3-5.

²⁹ ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit ».

³⁰ ISA 315 révisée « Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement ».

³¹ ISA 330 « Réponses de l'auditeur aux risques évalués ».

³² Caractéristiques des événements ou situations ayant une incidence sur la possibilité qu'une assertion comporte une anomalie, avant prise en considération des contrôles.

³³ Eventuel manque de précision inhérent à l'opération d'évaluation.

³⁴ Inhérente au processus d'établissement d'une estimation comptable (e.g. dans les cas où il est nécessaire d'avoir recours à plusieurs ensembles de données ou à plusieurs hypothèses).

³⁵ Résultant de limites inhérentes aux connaissances ou aux données qu'il est raisonnablement possible d'obtenir sur les variables d'évaluation.

Amélioration des procédures d'évaluation des risques liées à l'acquisition de la compréhension de l'entité et de son environnement, y compris du contrôle interne (§ 13).

Évaluation distincte du risque inhérent et du risque de contrôle pour les estimations comptables (§ 16).

Importance des décisions de l'auditeur concernant les estimations comptables en lien avec les normes ISA 315 révisée et ISA 330 (§ 19 et § 20).

NEP 540 révisée

« [...] Selon la nature de l'élément devant être estimé, l'évaluation de l'estimation comptable peut comporter un degré variable d'incertitude en raison des limites inhérentes aux connaissances ou aux données disponibles. Ces limites entraînent nécessairement de la subjectivité. En outre, le choix de la méthode d'évaluation et la sélection des hypothèses et des données à utiliser peuvent introduire de la complexité et requièrent des jugements de la part de la direction. Par ailleurs, des changements propres à l'entité ou des évolutions du référentiel comptable applicable peuvent nécessiter de modifier la méthode, les hypothèses ou les données utilisées. Enfin, il est possible que des biais soient introduits par la direction et que des fraudes soient commises lors de l'établissement d'une estimation comptable et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe. L'ensemble de ces facteurs de risque inhérent influence le niveau de risque d'anomalies significatives dans les comptes. » (§ 01)

« [...] La présente norme s'applique à toutes les estimations comptables. Pour autant, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit dépendent des facteurs de risque inhérent relatifs à chacune des estimations comptables et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives s'y rattachant.

Ainsi, si selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, l'estimation comptable présente un degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité et un risque d'anomalies significatives faibles, les procédures de prise de connaissance peuvent consister principalement en des demandes d'informations auprès de la direction sur le processus mis en œuvre pour établir l'estimation comptable et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe, et les procédures en réponse à l'évaluation du risque peuvent se limiter à un examen du dénouement postérieur à la clôture de l'exercice. Si l'estimation comptable présente un degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité et un risque d'anomalies significatives plus élevés, la nature, l'étendue et le calendrier des procédures d'audit seront différents. » (§ 03)

« Pour évaluer le risque inhérent, le commissaire aux comptes tient compte du degré d'incertitude attaché à l'évaluation ainsi que de la complexité, de la subjectivité et des autres facteurs de risque inhérent ayant une incidence sur :

- le choix et l'application de la méthode, des hypothèses et des données, et
 - le choix de l'estimation retenue par la direction et des informations y afférentes fournies dans l'annexe. [...] » (§ 15)
- « Lorsqu'il apprécie le caractère suffisant et approprié des éléments collectés, le commissaire aux comptes [...] »

■ évalue si les jugements et les décisions de la direction relatifs aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe, même s'ils apparaissent raisonnables pris individuellement, présentent des indices de biais introduit par la direction en tenant compte du fait qu'ils peuvent constituer des facteurs de risque de fraude. » (§ 26)

« Afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions, le commissaire aux comptes acquiert une connaissance de l'entité et de son environnement, notamment du référentiel comptable applicable, ainsi que de son contrôle interne, pour ce qui concerne les estimations comptables et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe. [...] » (§ 10)

« Les éléments collectés par le commissaire aux comptes en application des paragraphes 10 à 14 lui permettent d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des assertions pour l'estimation comptable objet de ses contrôles et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe.

Pour évaluer ce risque, le commissaire aux comptes évalue séparément le risque inhérent et le risque lié au contrôle.

Pour évaluer le risque inhérent, le commissaire aux comptes tient compte du degré d'incertitude attaché à l'évaluation ainsi que de la complexité, de la subjectivité et des autres facteurs de risque inhérent ayant une incidence sur :

- le choix et l'application de la méthode, des hypothèses et des données, et
- le choix de l'estimation retenue par la direction et des informations y afférentes fournies dans l'annexe.

Lorsque le commissaire aux comptes estime que :

- les contrôles de l'entité contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives au niveau des assertions ;
- le risque inhérent élevé requiert une démarche d'audit particulière ;
- les seuls éléments collectés à partir des contrôles de substance ne lui permettront pas de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée ;

il évalue le risque lié au contrôle.

Pour ce faire, il évalue la conception et la mise en œuvre des contrôles de l'entité pertinents pour l'audit relatifs au processus d'établissement de l'estimation comptable et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe. » (§ 15)

« Afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions, le commissaire aux comptes acquiert une connaissance de l'entité et de son environnement, notamment du référentiel comptable applicable, ainsi que de son contrôle interne, pour ce qui concerne les estimations comptables et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe.

Pour ce faire, il met en œuvre les procédures d'audit définies aux § 11 à 14. » (§ 10)

Annexe 1 - Tableau 2 :
 Comparaison indicative
 entre ISA révisée
 et NEP 540 révisée
 (Suite)

ISA 540 révisée

Exigences axées sur des objectifs concernant la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives, ainsi que des précisions sur les modalités d'application aux méthodes suivies (dont celles suivies en cas de modélisation complexe), aux données et aux hypothèses (§ 7, § 19, § 22 à 25).

L'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires³⁶ en évitant tout parti pris qui favoriserait l'obtention d'éléments probants corroborants ou l'exclusion d'éléments probants contradictoires, étant précisé que plus les risques d'anomalies significatives sont considérés comme élevés, plus les éléments probants doivent être convaincants (§ 18).

Exigence de « prise de recul » avec l'évaluation des éléments probants (corroborants et contradictoires), obtenus sur les estimations comptables (§ 33 à § 35).

Exigences plus strictes sur les éléments probants requis pour étayer le caractère « raisonnable » des informations fournies (alinéas 26b et 29b et § 31).

Obligation de tenir compte des questions liées aux estimations comptables dans la communication avec les responsables de la gouvernance (§ 38).

³⁶ Par une ou plusieurs des trois approches suivantes :
 Obtenir des éléments probants à partir d'événements survenus jusqu'à la date du rapport de l'auditeur ;
 Tester le processus qu'a suivi la direction pour établir l'estimation comptable ;
 Etablir une estimation ponctuelle de l'auditeur ou un intervalle de confiance de l'auditeur (ISA 540 révisée, § 18).

NEP 540 révisée

« Lorsqu'il prend connaissance du processus d'établissement des estimations comptables et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe, le commissaire aux comptes s'enquiert notamment de la manière dont la direction :

a) choisit, conçoit et applique les méthodes. Plus spécifiquement, lorsque des modèles sont utilisés, le commissaire aux comptes prend connaissance :

- de la façon dont est déterminée la pertinence des modèles et, le cas échéant, dont sont décidées les modifications à y apporter pour tenir compte de facteurs tels que des changements dans les conditions de marché ;
- du processus de validation des modèles ;
- de la façon dont sont déterminés d'éventuels ajustements devant être apportés aux résultats issus des modèles ;

b) sélectionne, après avoir considéré les hypothèses alternatives, les hypothèses à utiliser et identifie parmi ces dernières celles qui sont importantes. Dans ce cadre, le commissaire aux comptes prend connaissance des analyses de sensibilité réalisées par la direction ;

c) choisit les données à utiliser en tenant compte par exemple de leur nature, de leur cohérence avec celles utilisées antérieurement, de la manière dont elles sont obtenues, transmises et traitées et dont leur intégrité est maintenue ainsi que du degré de complexité des systèmes d'information, notamment en cas de volume important de données à traiter ;

d) apprécie, le cas échéant, la nécessité de modifier les méthodes, les hypothèses et les données utilisées.» (§ 13)

« En réponse à l'évaluation du risque d'anomalies significatives relatif à l'estimation comptable et aux informations y afférentes à fournir dans l'annexe et compte tenu des éléments qui sous-tendent cette évaluation, le commissaire aux comptes met en œuvre une ou plusieurs des procédures d'audit suivantes :

- obtention d'éléments à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice ;
- appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable mis en œuvre par la direction ;
- établissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimations. » (§ 16)

« Le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre également des procédures d'audit afin d'obtenir des éléments suffisants et appropriés au regard de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, au niveau des assertions, lié aux informations y afférentes fournies dans l'annexe, autres que celles relatives à l'incertitude attachée à l'évaluation. » (§ 22)

« Tout au long des travaux qu'il met en œuvre, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique quant au caractère suffisant et approprié des éléments collectés, au regard du risque d'anomalies significatives relatif aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe. » (§ 25)

« Lorsqu'il apprécie le caractère suffisant et approprié des éléments collectés, le commissaire aux comptes :

- tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions objets de ses vérifications ; [...]. » (§ 26)
- « Tout au long des travaux qu'il met en œuvre, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique quant au caractère suffisant et approprié des éléments collectés, au regard du risque d'anomalies significatives relatif aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe. » (§ 25)

« Le commissaire aux comptes consigne notamment dans son dossier les éléments suivants : [...]

- les jugements importants à partir desquels il a déterminé si les estimations comptables et les informations y afférentes fournies dans l'annexe étaient raisonnables au regard du référentiel comptable applicable, ou si elles comportaient des anomalies ; [...]. » (§ 30)

« Le commissaire aux comptes détermine les éléments à communiquer aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce en fonction de son appréciation du degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité des estimations comptables ainsi que des autres facteurs de risque inhérent.

Cette communication comprend :

- son évaluation du risque d'anomalies significatives relatif aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies en annexe ainsi que les réponses qu'il a apportées à cette évaluation, en particulier lorsque l'application de la méthode implique une modélisation complexe ou lorsqu'un biais a été introduit par la direction ;
- les faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne l'établissement des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe ;
- son appréciation du caractère raisonnable, au regard du référentiel comptable applicable, des estimations retenues par la direction et des informations y afférentes fournies dans l'annexe. » (§ 29)

Annexe 1 – Tableau 2 :
Comparaison indicative
entre ISA révisée
et NEP 540 révisée
(Suite)

³⁷ En lien avec la norme ISA 500 « Éléments probants ».

³⁸ En lien avec la norme ISA 620 « Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur ».

³⁹ L'estimation ponctuelle ou l'intervalle de confiance de l'auditeur est le montant ou la fourchette de montants que l'auditeur établit et utilise pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction, laquelle est le montant retenu et comptabilisé ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers à titre d'estimation comptable.

⁴⁰ Montant en numéraire se matérialisant réellement à l'issue des opérations, événements ou situations sur lesquels porte l'estimation comptable.

ISA 540 révisée

Possibilité de recourir à des sources d'information externe ou à un expert (par la société³⁷ et/ou par l'auditeur³⁸) en fonction du degré de complexité de l'estimation comptable (§ 30).

*Estimation ponctuelle ou intervalle de confiance³⁹
(§ 27 et § 28).*

*Importance des événements post-clôture et du dénouement⁴⁰
pour fiabiliser l'estimation comptable (§ 14).*

NEP 510 révisée

« Le commissaire aux comptes détermine si les procédures à mettre en œuvre nécessitent des compétences spécifiques et le recours à des experts indépendants de l'entité, conformément à l'article 7 du code de déontologie. » (§ 04)

« Le commissaire aux comptes acquiert une connaissance des éléments suivants : [...] ;

b) la manière dont la direction détermine les compétences spécifiques nécessaires pour établir ces estimations et informations et décide, le cas échéant, de recourir à un expert ; [...] ». (§ 12)

« Le commissaire aux comptes consigne notamment dans son dossier les éléments suivants : [...]

■ le cas échéant, son appréciation de la nécessité de recourir à des experts, les travaux réalisés par ces experts et l'utilisation de leurs travaux [...] ». (§ 30)

« En réponse à l'évaluation du risque d'anomalies significatives relatif à l'estimation comptable et aux informations y afférentes à fournir dans l'annexe et compte tenu des éléments qui sous-tendent cette évaluation, le commissaire aux comptes met en œuvre une ou plusieurs des procédures d'audit suivantes : [...]

■ établissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimations. » (§ 16)

« Lorsque le commissaire aux comptes apprécie le processus d'établissement de l'estimation comptable, il conçoit et met en œuvre des procédures d'audit visant à apprécier :

■ le choix et l'application de la méthode, des hypothèses importantes et des données utilisées par la direction pour établir l'estimation comptable, conformément aux dispositions du paragraphe 19 ; et

■ la manière dont la direction a choisi l'estimation qu'elle a retenue, le cas échéant à partir d'une fourchette des résultats raisonnablement possibles, et a établi les informations afférentes à cette estimation comptable fournies dans l'annexe, conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 22. » (§ 18)

« Lorsque le commissaire aux comptes établit une estimation ou une fourchette d'estimations pour apprécier l'estimation comptable, il utilise ses propres méthodes, hypothèses ou données ou tout ou partie de celles retenues par la direction.

Dans tous les cas, il veille à ce que le choix et l'application de ces méthodes, hypothèses et données respectent les principes définis au paragraphe 19.

Il apprécie également les informations afférentes à l'estimation comptable fournies dans l'annexe. » (§ 23)

« Lorsqu'il établit une fourchette d'estimations, le commissaire aux comptes s'assure que les deux bornes de cette fourchette sont étayées par des éléments suffisants et appropriés et sont raisonnables au regard des règles et principes prescrits par le référentiel comptable.

Lorsque l'amplitude de la fourchette d'estimations est importante, ce qui peut être le cas notamment lorsque le degré d'incertitude attaché à l'évaluation est élevé, le commissaire aux comptes veille particulièrement à ce que les informations fournies dans l'annexe sur l'incertitude attachée à l'évaluation soient appropriées. » (§ 24)

« Le commissaire aux comptes acquiert une connaissance des éléments suivants : [...] ;

e) la prise en compte, par la direction, du dénouement des estimations comptables antérieures ». (§ 12)

« Le commissaire aux comptes examine le dénouement ou, le cas échéant, la réévaluation des estimations comptables antérieures. Il prend en considération les caractéristiques des estimations comptables pour déterminer la nature et l'étendue de cet examen. » (§ 14)

« Lorsque le commissaire aux comptes choisit d'obtenir des éléments à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice, il collecte des éléments relatifs au dénouement de tout ou partie de l'estimation comptable ou à des événements dont la survenance confirme ou infirme des hypothèses importantes ou des données retenues pour son établissement. Il apprécie en outre les informations fournies en annexe au titre de l'estimation comptable. » (§ 17)

Annexe 2 – Tableau 3 :

Répartition par nature du nombre de points clés de l'audit des sociétés du CAC 40

| Secteur/ Société | Goodwill | Provisions | Revenu | Financier | Impôt | Autres | Total |
|-----------------------------|-----------------|-------------------|---------------|------------------|--------------|---------------|--------------|
| Consommation | | | | | | | |
| Carrefour | | 1 | 1 | | | 1 | 3 |
| Danone | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| L'Oréal | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| Pernod Ricard | | 1 | | | | 1 | 2 |
| Energie | | | | | | | |
| Engie | 1 | 2 | 1 | | | 1 | 5 |
| Total | | | | | | 2 | 2 |
| Veolia Environnement | 1 | 1 | | | | 1 | 3 |
| Financier | | | | | | | |
| Axa | 1 | 2 | | | | | 3 |
| BNP Paribas | 1 | 1 | | 2 | | 2 | 6 |
| Crédit Agricole | 1 | 2 | | 2 | | | 5 |
| Société Générale | 1 | | | 3 | 1 | 1 | 6 |
| Unibail-Rodamco-Westfield | 1 | | | 2 | | 1 | 4 |
| Industriel | | | | | | | |
| Airbus | | 1 | 2 | 1 | | 1 | 5 |
| Air Liquide | 1 | | 1 | | | 1 | 3 |
| Alstom | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| ArcelorMittal | 1 | | | | 1 | | 2 |
| Bouygues | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| Legrand | 1 | | | | | | 1 |
| Michelin | 1 | 1 | | | | 1 | 3 |
| Renault | 1 | | | 1 | | 1 | 3 |
| Safran | 1 | 1 | 1 | 1 | | | 4 |
| Saint-Gobain | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| Schneider Electric | 1 | 1 | | | 1 | 1 | 4 |
| Stellantis | 1 | 1 | | | | 1 | 3 |
| Teleperformance | 1 | | | | | | 1 |
| Thales | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| Vinci | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| Luxe | | | | | | | |
| EssilorLuxottica | 1 | | 1 | | | | 2 |
| Hermès International | | | | 1 | | 1 | 2 |
| Kering | 1 | 1 | | | | 1 | 3 |
| LVMH | 1 | 1 | | | | 1 | 3 |
| Santé | | | | | | | |
| Sanofi | | 2 | 1 | | | 1 | 4 |
| Services | | | | | | | |
| Orange | 1 | 1 | 1 | | 1 | | 4 |
| Publicis Groupe | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| Vivendi | 1 | 1 | | | | 1 | 3 |
| Technologies | | | | | | | |
| Atos | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 5 |
| Capgemini | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| Dassault Systemes | 1 | 1 | 1 | | | | 3 |
| STMicroelectronics | | | 1 | | 1 | 2 | 4 |
| Worldline | 1 | | 2 | | | | 3 |
| Total | 33 | 32 | 23 | 13 | 6 | 24 | 131 |
| % | 25% | 24% | 18% | 10% | 5% | 18% | 100% |

L'incorporation de la RSE dans la démarche d'audit: quelques pistes de réflexion et d'action

Stéphane Trébucq

*Professeur des Universités
en Sciences de Gestion - Université de Bordeaux
Titulaire de la chaire capital humain
et performance globale*



Carole Cherrier

*Expert-comptable Commissaire aux comptes Alsace - Ile de France
Co-présidente du Groupe de Travail
Non Financial Reporting de la CNCC
Vice-présidente de l'IFEC, en charge des Territoires*

Résumé

Si la démarche d'audit financier a déjà intégré depuis de nombreuses années la notion de risque, il est intéressant de relever que la RSE contribue pour sa part à atténuer les risques et a par conséquent toute sa place dans une telle approche. Inversement, une non prise en compte de certains aspects clés de la RSE pourrait gravement remettre en question le principe de continuité d'exploitation de l'entreprise

Il demeure toutefois difficile et délicat d'apprécier le degré d'authenticité d'une démarche RSE. Même s'il existe désormais un ensemble de normes précises en la matière, un simple contrôle formel de la démarche n'apparaît pas suffisant.

L'audit financier devrait également apprécier la complexité et les références scientifiques mobilisées par le management, pour finalement qualifier la capacité de résilience de l'entreprise. Le croisement entre états financiers et RSE, en s'appuyant sur des scénarios prospectifs, est de nature à renforcer la valeur ajoutée des audits financiers, et finalement à préserver le capital réputation et le capital confiance de l'audit.

INTRODUCTION

Le regard porté sur les techniques d'audit a profondément changé depuis le scandale Enron (Linthicum et al. 2010 ; Lennox et Li 2020 ; Sajko et al. 2020). Avant d'auditer toute structure, il semble désormais crucial de mieux cerner l'objet étudié, sa mission et ses enjeux, ses faiblesses, ses menaces, ses sources de défaillance passées présentes et futures, les risques qui pourraient remettre en question sa pérennité, et les « cygnes noirs » (Taleb 2008).

De fait, la prise en compte des dimensions de la RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) représente assurément une excellente grille d'analyse de la situation d'une entreprise. En ce sens, la RSE soulève un ensemble de questions centrales. A titre d'exemple : « Les éléments débattus et suivis dans les instances de gouvernance couvrent-ils bien les problématiques clés de l'entreprise? La réputation de l'entreprise est-elle en danger du fait de ses pratiques de management interne, d'achats et de ventes ? Les conséquences environnementales ou écologiques des activités de l'entreprise sont-elles bien appréciées, et existe-t-il un plan de réduction de ces effets néfastes ? L'entreprise est-elle en capacité de s'assurer du bon respect de ses concurrents, de ses clients et de ses communautés et territoires d'implantation ? ». **L'ensemble de ces questions nous ramène finalement au maintien du capital réputation de l'entreprise** (Zhang et al. 2021), ou dit autrement, du capital confiance avec l'ensemble des parties prenantes.

IDENTIFIER LES QUESTIONS CLÉS

Un tel diagnostic préalable s'avère cependant peu aisé, du simple fait de l'absence fréquente au sein des entreprises d'une démarche stratégique rigoureuse débouchant sur un système d'information organisé et facilement mobilisable à cette fin. A titre d'exemple, voici quelques questions pouvant être formulées : « L'entreprise connaît-elle ses alternatives technologiques de production ? Est-elle apte à déterminer son degré de dépendance par rapport à des matières premières rares situées à l'étranger ? A-t-elle procédé à une réflexion prospective et stratégique sur ses besoins futurs en termes de compétences ? ». Or, les réponses à ces questions ne sont pas directement envisagées dans le cadre d'un audit financier classique. Les moyens de sécuriser l'entreprise sur le long terme au travers d'un audit doivent par conséquent être renforcés.

Or, il se trouve que **l'approche RSE fournit un canevas structurant, susceptible d'aider les dirigeants dans l'atténuation de l'exposition aux risques** (Bannier et al. 2021), l'amélioration de leurs performances économique, sociale, environnementale, sociétale (Kim et al. 2019 ; Ho et al. 2021), et la prise en compte des prérequis en termes d'éthique et de processus de gouvernance (Amin 2011 ; Widagdo et al. 2021). Sur un plan financier, certains ont aussi suggéré l'existence d'un lien entre la RSE et la qualité des comptes. Celui-ci est établi au travers d'un paramètre invisible, en l'occurrence celui des valeurs éthiques des dirigeants. Celles-ci rejaillissent positivement tant sur la pertinence et la sophistication des outils de gestion mis en place, intégrant alors la RSE, que sur la réduction des tentatives de manipulation de l'information comptable et financière, destinée aux tiers externes (Ehsan et al. 2020 ; García-Sánchez et al. 2020 ; Maglio et al. 2020 ; Chakroun et al. 2021 ; Chouaibi et Zouari 2021 ; Ehsan et al. 2021 ; Gonçalves et al. 2021 ; Kuo et al. 2021). La RSE est donc non seulement la manifestation d'une variable cachée, mais également un instrument permettant de mieux sécuriser l'entreprise à longue échéance.

COMPRENDRE LES RAISONS DE L'ENGAGEMENT RSE

L'identification des raisons de la mise en place de la RSE apparaît comme un exercice extrêmement difficile, mais d'une grande importance, si l'on souhaite en déterminer son efficacité réelle. Il se peut qu'elle ait été introduite à la suite d'une demande de gros clients donneurs d'ordre, dans le cadre d'obtention de subventions publiques, de prêts bancaires ou de couverture assurantielle, ou bien encore de marketing afin d'améliorer la marque-client ou la marque-employeur. Il est aussi possible qu'un dirigeant annonce officiellement la mise en place d'un dispositif de RSE pour de telles raisons économiques, tout en mettant sous silence ses motifs plus personnels, liés à son éducation ou son histoire. **Une RSE « factice », ou purement instrumentale, ne saurait être supposée engendrer les mêmes effets positifs qu'une RSE « authentique ».** Or, si l'auditeur peut avoir du mal à déterminer la nature exacte de la situation en interviewant les seuls dirigeants, il en va différemment lorsqu'il interroge les salariés. Avec ces derniers, l'asymétrie d'information se trouve considérablement réduite, si tant est que ceux-ci acceptent de s'exprimer sans crainte d'éventuelles mesures de rétorsion¹.

MAÎTRISER LES RÉFÉRENTIELS DE LA RSE

L'AFNOR a par ailleurs beaucoup œuvré dans l'élaboration de normes aidant à la mise en place d'une démarche RSE, en allant bien au-delà de la norme pivot ISO 26 000. Trois voies ont été empruntées : (1) des propositions méthodologiques très concrètes, de mise en place d'une démarche RSE, telles que la norme X30-027 pour rendre crédible une démarche RSE ou la norme X30-029 pour prioriser les domaines d'action, (2) des déclinaisons sectorielles, clarifiant les enjeux prioritaires à traiter et proposant des actions à engager, telles que la X30-028 pour le secteur de la communication, la X30-030 pour le secteur agroalimentaire, (3) des déclinaisons par fonction, telles que l'ISO 20 400 pour les achats, ou l'ISO 30 414 pour le management et le reporting à propos du capital humain. Par ailleurs, la norme X30-036 clarifie les liens entre l'ISO 26 000 et un ensemble d'autres normes incontournables sur la qualité (ISO 9 001), l'environnement (ISO 14 001), la santé et sécurité au travail (ISO 45001), la gouvernance

(ISO 37 000), le management des risques (ISO 31 000). De facto, comme on peut le constater, l'intégration de la RSE dans un schéma d'audit nécessite d'évaluer la prise en compte des problématiques sectorielles, leur déclinaison dans les différentes fonctions de l'entreprise, et finalement les relations établies avec les autres systèmes de gestion. En ce sens, comme l'énonce Louis-Rémy Pinault, expert chez Generali France, nous sommes entrés dans une ère post-RSE, où l'enjeu central n'est plus celui de la seule RSE, mais de la performance globale et de l'intégration de la RSE à la fois dans les esprits et dans les systèmes d'information et de gestion. Il devient alors possible d'opérer un pré-diagnostic de la situation, puis de travailler avec les dirigeants et les managers afin de relier les enjeux de la RSE aux processus, aux risques, aux objectifs stratégiques, aux parties prenantes et aux capitaux immatériels. Il s'agit de mettre en œuvre concrètement le principe de connectivité.

¹ Ce raisonnement appelle également à interroger nos systèmes de croyances sur les mécanismes de création de valeur consécutifs à une démarche RSE. La RSE repose-t-elle en effet uniquement sur un système d'information en place conduisant à des décisions rationnelles, ou bien s'agit-il avant tout d'un état d'esprit partagé susceptible d'accroître la cohésion du collectif et la capacité d'initiative des collaborateurs ?

DIFFÉRENCIER LES CAS EN FONCTION DE L'AUTHENTICITÉ ET LA PERTINENCE DE LA RSE

L'authenticité et la pertinence des démarches RSE constituent par conséquent deux réels défis d'appréciation pour l'auditeur.

Celles-ci ne peuvent être totalement appréciées selon une méthodologie purement procédurale ou quasi-algorithmique. Elles requièrent de la part de l'auditeur de l'ancienneté, de l'intégrité, de l'expérience, de la psychologie, de la finesse, de l'intelligence afin qu'un jugement professionnel puisse être exprimé (Knechel et Vanstraelen 2007 ; Rodgers et al. 2009). Plus largement, l'auditeur doit étendre ses contrôles à une compréhension globale du système et des responsabilités de l'entreprise (Rau et Moser 1999), en s'appuyant sur des sources externes rarement mobilisées par les managers. Afin de clarifier la combinaison entre ces deux concepts, et situations, nous proposons ci-après l'utilisation d'une matrice (voir figure 1). Celle-ci permet de rendre compte de quatre situations contrastées et distinctes, en fonction du degré d'authenticité et de pertinence de la démarche RSE. Les situations 'a' et 'c' ne reposent pas sur la traduction de valeurs éthiques des dirigeants. C'est ainsi que le passage d'une situation 'a' à une situation 'c' représentera un gain dans le formalisme de la démarche, mais conduira à occulter la question centrale de la crédibilité de la démarche et de la qualité du leadership transformationnel associé. Il est aussi peu probable que des entreprises ayant démarré dans un schéma de type 'a' ou 'c' puissent facilement évoluer vers une situation de type 'd', hormis le cas d'un changement de dirigeant ou d'une prise de conscience non plus de l'utilité, mais de la nécessité de la RSE.

L'appréciation du degré d'authenticité de la démarche RSE nécessite d'être attentif non seulement au discours du ou des dirigeants, mais aussi à celui des responsables qui l'entourent et plus largement des salariés. Deux phénomènes distincts se mêlent à ce niveau. Il y a, d'une part, les motivations initiales du dirigeant, puis la façon dont celles-ci ont été communiquées. Au-delà de la communication, il y a aussi la façon dont les premières actions ont été mises en place. Au final, il existe un certain niveau d'alignement stratégique, ainsi qu'un sentiment diffus pour les salariés, leur permettant d'estimer dans quelle mesure l'entreprise est en accord avec leurs valeurs. Ce point peut d'ailleurs être in-

tégré aux enquêtes conduites auprès des salariés. **En définitive, il faudrait parvenir à estimer dans quelle mesure la RSE s'avère réellement intégrée au projet stratégique de l'entreprise**, ainsi qu'assimilée par les salariés, ce qui revient à estimer le degré global d'appropriation de la démarche RSE.

Pour ce qui concerne la pertinence, il s'agit là d'un aspect ayant souvent tendance à échapper aux auditeurs qui ne souhaitent pas se prononcer sur une telle caractéristique. Il s'agit pourtant là d'un aspect fondamental. Pour l'heure, il est vrai que l'usage des systèmes comptables et financiers permet difficilement de déterminer dans quelle mesure l'entreprise peut, par exemple, s'inscrire dans la poursuite d'objectifs de développement durable, tels qu'ils sont préconisés par l'ONU. Cependant, annoncer que l'on contribue positivement à tel ou tel objectif de l'ONU peut-il suffire ? Tout est en effet question de proportion et de part contributive. C'est aussi une question de vitesse et de capacité comparative, autrement dit non pas une mesure de performance absolue mais relative. C'est pour cette raison qu'il est de plus en plus question de « limites planétaires » (Rockström et al. 2009), afin de déterminer avec plus de précision le degré de soutenabilité du « business model » d'une entreprise. De fait, la RSE passe par une mesure des performances économiques, sociales et environnementales. Encore faut-il que celles-ci soient fondées. **Cela pose donc le problème de la capacité de l'auditeur à déterminer dans quelle mesure les indicateurs retenus arrivent à couvrir les bons sujets, d'une manière adéquate.** Or, pour effectuer avec pertinence un tel diagnostic, l'auditeur devrait a priori connaître le panel des indicateurs possibles, et non se contenter d'apprécier ceux qui lui sont soumis. L'appréciation de la « connectivité » devrait être complétée par l'évaluation des liens entre les mesures. Autrement dit, lorsqu'un indicateur permet d'apprécier dans un système RSE tel ou tel aspect, il importe d'en connaître les antécédents et les implications ? Tant que ce chaînage des éléments n'est pas opéré, il y a tout lieu de penser que la capacité managériale à comprendre et à piloter les phénomènes de création de valeur demeurera insuffisante.

Figure 1. Authenticité et pertinence de la démarche RSE

| | | Pertinence de la démarche RSE | |
|---------------------------------|---------|-------------------------------|--------------------------------|
| | | Réduite | Forte |
| Authenticité de la démarche RSE | Forte | (b) Engagée mais maladroite | (d) Éthique et proactive |
| | Réduite | (a) Factice et défensive | (c) Avancée mais instrumentale |

AUDITER LES RELATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

Parmi les briques de base d'une démarche RSE, on compte le travail de référencement des parties prenantes et de leurs attentes respectives². Selon le type d'entreprise auquel on a affaire, ce travail est plus ou moins détaillé, et donc plus ou moins abouti. La seule présence d'une liste de parties prenantes et de leurs attentes n'est pas suffisante. Celle-ci doit être rattachée à des problématiques et à enjeux organisationnels, afin de pouvoir déterminer si les parties prenantes associées à l'entreprise pourraient être potentiellement disponibles et compétentes

dans le cas d'une situation envisagée ou inattendue. L'objectif n'est donc pas seulement de satisfaire les parties prenantes, mais d'évaluer la qualité de la relation dans les deux sens. En d'autres termes, **il s'agit de déterminer si l'entreprise peut satisfaire les parties prenantes, mais également, si les celles-ci peuvent inversement soutenir l'entreprise, en l'aidant dans des situations difficiles ou des périodes de crise**. Ce type d'analyse amène à se demander ainsi si l'entreprise a choisi des parties prenantes fiables et durables.

AUDITER LES IMPACTS DE L'ENTREPRISE

Il s'agit ensuite de déterminer dans quelle mesure l'entreprise est apte à mesurer ses impacts notamment sur un plan social, environnemental et sociétal, leurs interactions et les éventuels effets de rétroaction sur son modèle économique. Ainsi, une entreprise dont l'activité reposerait sur des ressources amenées à s'épuiser ne pourrait sur le long terme maintenir son mode de fonctionnement en l'état. Ces questions sont notamment traitées dans le cadre de l'économie circulaire, et font d'ailleurs l'objet d'une norme récente (XP X30-901). D'autres méthodes,

beaucoup plus scientifiques, telle que l'Analyse de Cycle de Vie (ACV), permettent d'estimer les impacts environnementaux avec des métriques précises. C'est aussi un inventaire des impacts positifs et négatifs en lien avec les domaines d'action de l'ISO 26000 que la norme X30-029 recommande. In fine, c'est à une liste d'actions et de projets que l'entreprise doit aboutir, avec un suivi de leur état d'avancement, et ce, dans une perspective d'amélioration continue.

² Ces attentes sont normalement reprises dans le cadre d'une matrice dite de matérialité.

RELIER LA RSE AUX ASPECTS FINANCIERS

La relation entre la RSE et les états financiers n'est probablement pas toujours évidente à établir. En effet, la RSE influe indirectement et directement sur les coûts cachés de l'entreprise, lesquels par définition, ne font l'objet d'aucune traçabilité comptable. La RSE est également de nature à influencer sur de nombreux capitaux immatériels, qui n'apparaissent ni au bilan comptable des entreprises ni dans les comptes de résultat. De ce point de vue, on peut relever désormais un ensemble de recherches récentes qui proposent de nouvelles solutions comptables permettant de rendre plus visibles, sur un plan financier ou non-financier, des problématiques environnementales et sociales. L'intégration des aspects financiers et non-financiers demeure toutefois encore inaboutie. Dans de nombreux cas, les problématiques sont traitées indépendamment, sans saisir la nature des interactions.

AUDITER LA COMPLEXITÉ ET LA SCIENTIFICITÉ

Sur un plan conceptuel et stratégique, la RSE peut ne pas être exclusivement envisagée comme une contrainte, ou seulement de manière défensive. Elle peut aussi être considérée de manière proactive, comme une source d'opportunité. Elle peut alors se muer d'un statut de coût à un statut d'investissement. Déterminer dans quelle mesure précisément l'entreprise se retrouve en situation de sur-investissement ou de sous-investissement sur les questions RSE demeure un objectif particulièrement ardu. Là encore, un apport essentiel pour l'auditeur devrait consister à apprécier la qualité des heuristiques managériales, ce que d'aucuns ont aussi appelé la « pensée intégrée »⁴ (Oliver et al. 2016). Un degré d'exigence supplémentaire consisterait à s'interroger sur les fondements scientifiques mobilisés pour comprendre ces processus de création de valeur. C'est ainsi que la RSE peut être évaluée en fonction des degrés de complexité et de scientificité dont elle peut relever.

VERS UNE IMAGE FIDÈLE AUGMENTÉE

Une autre problématique consiste à déterminer quelle sera à l'avenir la mission relevant des auditeurs financiers. Comme les états financiers, et plus précisément les techniques de comptabilité financière, sont souvent accusés de produire une image peu sincère et peu fidèle, c'est bien à ces propos que l'opinion exprimée par l'auditeur financier est attendue. L'une de ses missions pourrait être de s'assurer que les dispositifs de gestion, intégrant la RSE, présentent effectivement le niveau de sophistication requis. Cette assurance pourrait être accompagnée d'une série de réserves, relatives à un certain nombre de domaines d'actions de la RSE. Un croisement de ces domaines avec les principaux postes des états financiers pourrait aussi être

Les raisonnements financiers peuvent aussi amener à percevoir certaines dépenses comme non rentables, alors que leurs effets ne peuvent être envisagés qu'à plus long terme (Malik et al. 2019). **La récente crise de la Covid-19 a montré que les entreprises devaient d'ailleurs inscrire leur réflexion prospective dans le cadre de scénarios prenant en compte des changements sociétaux potentiellement brutaux et radicaux**³. C'est aussi la « continuité d'exploitation » qui est en jeu (Arnold et al. 2001 ; Hung et Shih 2009 ; Ciechan-Kujawa 2017), en retenant un horizon non de court terme mais de long terme, amenant à s'interroger, par exemple, sur les pénuries futures d'énergie, de matières premières, de compétences.

L'une des principales difficultés pour l'audit financier est de pouvoir étendre son domaine de compétences à des champs pour lesquels il ne dispose pas de connaissances spécifiques. Il peut s'agir de problématiques technologiques, écologiques, sociales, sociétales. Il existe donc principalement deux démarches d'adaptation, complémentaires. La première consiste à mieux former les auditeurs financiers aux problématiques extra-financières, afin qu'ils puissent envisager les connexions et les interdépendances avec les dimensions financières. La seconde est de recourir à d'autres experts, tels que des biologistes ou des ingénieurs, permettant de développer des approches pluridisciplinaires.

proposé, afin de déterminer la sensibilité de l'entreprise face à de futurs événements (ex : augmentation du prix des hydrocarbures et de l'électricité, augmentation subite des taux d'intérêt, ruptures dans certaines chaînes d'approvisionnement, changement de comportement des consommateurs, nouvelle législation plus contraignante, ...). **Un concept directeur pour l'auditeur pourrait être alors la notion de résilience organisationnelle** (Erragragui et al. 2018 ; Yeh 2021). On pourrait se demander alors dans quelle mesure les actions et les investissements engagés en matière de RSE placent l'entreprise en capacité de résilience.

CONCLUSION

Cette dernière notion de résilience est nouvelle. De fait, elle s'apparente, dans le domaine des banques, aux « stress tests » supposés évaluer la capacité de résistance de celles-ci. On pourrait imaginer un système équivalent dans le domaine de l'audit financier, mobilisant l'ensemble des paramètres de la RSE. Métaphoriquement, la résilience équivaut à demander « si tout va bien » à une personne marchant sur un glacier. Celle-ci peut effectivement répondre par l'affirmative, mais si l'instant d'après, la neige cède sous ses pieds, la chute dans une crevasse qui s'en

suivra pourra être mortelle. Il convient donc de différencier les notions de performance et de résilience, car la performance acquise dans certaines circonstances, peut parfaitement s'annihiler dans un contexte de nature totalement différente. C'est donc à ce différentiel que l'audit devrait s'attaquer, en tentant à cet effet de mobiliser les meilleures sources de données et les outils mathématiques les plus sophistiqués (Vida et Roghayeh 2011).

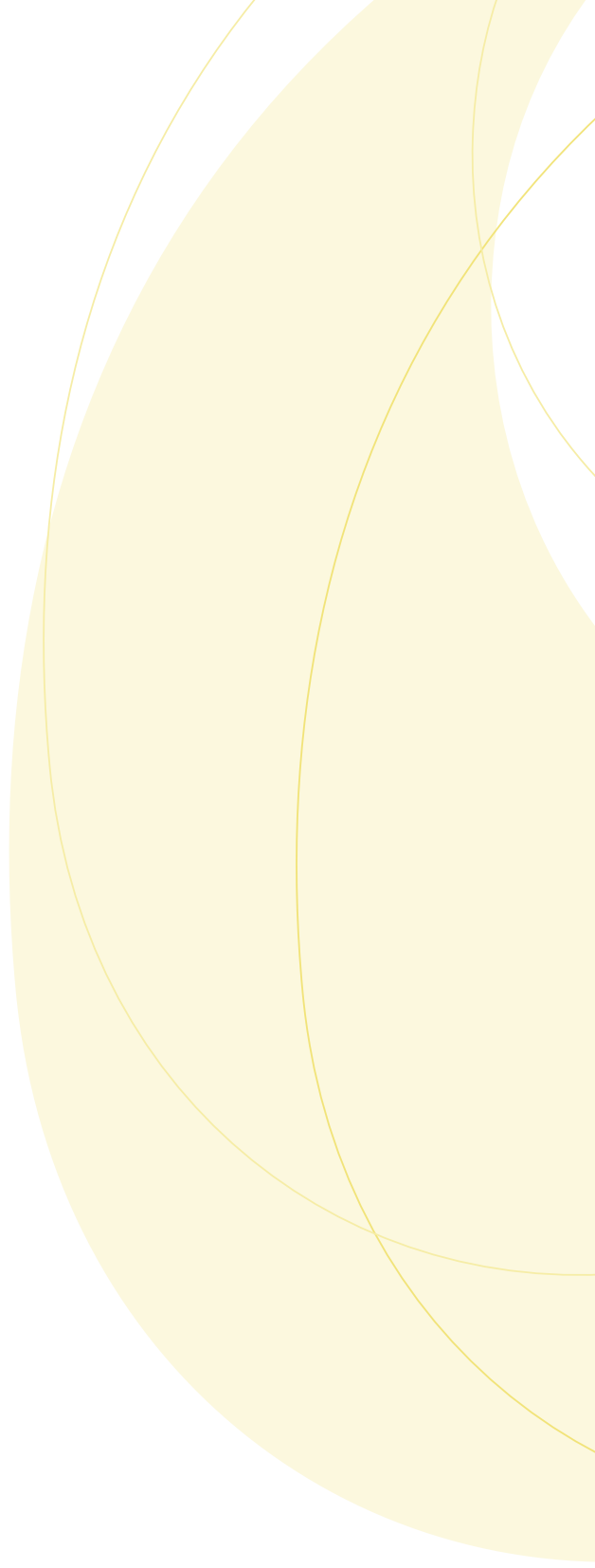
BIBLIOGRAPHIE

- Amin, M. N. (2011).** *Audit risk model as a corporate social responsibility implementation of certified public accounting firms (evidence from indonesia)*. *Social Responsibility Journal* 7 (3): 509-522.
- Arnold, V., Collier, P. A., Leech, S. A., Sutton, S. G. (2001).** *The impact of political pressure on novice decision makers: Are auditors qualified to make going concern judgements?* *Critical Perspectives on Accounting* 12 (3): 323-338.
- Bannier, C. E., Bofinger, Y., Rock, B. (2021).** *Corporate social responsibility and credit risk*. *Finance Research Letters*.
- Chakroun, S., Ben Amar, A., Ben Amar, A. (2021).** *Earnings management, financial performance and the moderating effect of corporate social responsibility: Evidence from france*. *Management Research Review*.
- Chouaibi, Y., Zouari, G. (2021).** *The effect of corporate social responsibility practices on real earnings management: Evidence from a european esg data*. *International Journal of Disclosure and Governance*.
- Ciechan-Kujawa, M. (2017).** *The business audit as an alternative to discriminant analysis in assessing risks of going concern*. In *Financial environment and business development*: Springer, 113-126.
- Ehsan, S., Nurunnabi, M., Tahir, S., Hashmi, M. H. (2020).** *Earnings management: A new paradigm of corporate social responsibility*. *Business and Society Review* 125 (3): 349-369.
- Ehsan, S., Tariq, A., Nazir, M. S., Shabbir, M. S., Shabbir, R., Lopez, L. B., Ullah, W. (2021).** *Nexus between corporate social responsibility and earnings management: Sustainable or opportunistic*. *Managerial and Decision Economics*.
- Erragragui, E., Hassan, M. K., Peillel, J., Khan, A. N. F. (2018).** *Does ethics improve stock market resilience in times of instability?* *Economic Systems* 42 (3): 450-469.
- García-Sánchez, I. M., Hussain, N., Khan, S. A., Martínez-Ferrero, J. (2020).** *Managerial entrenchment, corporate social responsibility, and earnings management*. *Corporate Social Responsibility and Environmental Management* 27 (4): 1818-1833.
- Gonçalves, T., Gaio, C., Ferro, A. (2021).** *Corporate social responsibility and earnings management: Moderating impact of economic cycles and financial performance*. *Sustainability (Switzerland)* 13 (17).
- Ho, J., Lu, C., Lucianetti, L. (2021).** *Does engaging in corporate social responsibility activities influence firm performance? The moderating effects of risk preferences and performance measurement systems*. *Management Decision* 59 (13): 15-37.
- Hung, Y.-C., Shih, Y.-N. (2009)** *In 2009 First International Conference on Information Science and Engineering/IEEE*, pp. 4675-4678.
- Kim, J., Cho, K., Park, C. K. (2019).** *Does csr assurance affect the relationship between csr performance and financial performance?* *Sustainability* 11 (20): 5682.
- Knechel, W. R., Vanstraelen, A. (2007).** *The relationship between auditor tenure and audit quality implied by going concern opinions*. *AUDITING: A Journal of practice & theory* 26 (1): 113-131.
- Kuo, Y. F., Lin, Y. M., Chien, H. F. (2021).** *Corporate social responsibility, enterprise risk management, and real earnings management: Evidence from managerial confidence*. *Finance Research Letters* 41.
- Lennox, C., Li, B. (2020).** *When are audit firms sued for financial reporting failures and what are the lawsuit outcomes?* *Contemporary Accounting Research* 37 (3): 1370-1399.
- Linthicum, C., Reitenga, A. L., Sanchez, J. M. (2010).** *Social responsibility and corporate reputation: The case of the arthur andersen enron audit failure*. *Journal of Accounting and Public Policy* 29 (2): 160-176.
- Maglio, R., Rey, A., Agliata, F., Lombardi, R. (2020).** *Connecting earnings management and corporate social responsibility: A renewed perspective*. *Corporate Social Responsibility and Environmental Management* 27 (2): 1108-1116.
- Malik, M., Al Mamun, M., Amin, A. (2019).** *Peer pressure, csr spending, and long-term financial performance*. *Asia-Pacific Journal of Accounting & Economics* 26 (3): 241-260.
- Oliver, J., Vesty, G., Brooks, A. (2016).** *Conceptualising integrated thinking in practice*. *Managerial Auditing Journal*.
- Rau, S. E., Moser, D. V. (1999).** *Does performing other audit tasks affect going concern judgments?* *The Accounting Review* 74 (4): 493-508.
- Rockström, J., Steffen, W., Noone, K., Persson, Å., Chapin III, F. S., Lambin, E., Lenton, T. M., Scheffer, M., Folke, C., Schellnhuber, H. J. (2009).** *Planetary boundaries: Exploring the safe operating space for humanity*. *Ecology and society* 14 (2).
- Rodgers, W., Guiral, A., Gonzalo, J. A. (2009).** *Different pathways that suggest whether auditors' going concern opinions are ethically based*. *Journal of Business Ethics* 86 (3): 347-361.
- Sajko, M., Boone, C., Buyl, T. (2020).** *Ceo greed, corporate social responsibility, and organizational resilience to systemic shocks*. *Journal of Management*.
- Taleb, N. (2008).** *Le cygne noir: La puissance de l'imprévisible, trad. De the black swan: The impact of the highly improbable par c. Rimmoldy, Paris: Les Belles Lettres*.
- Vida, M., Roghayeh, A. M. (2011).** *Improving auditors' going concern judgment by applying statistical failure models as an analytical procedure*. *Journal of Modern Accounting and Auditing* 7 (5): 443.
- Widagdo, A. K., Murni, S., Nurlaela, S., Rahmawati (2021)** *In IOP Conference Series: Earth and Environmental Science, Vol. 824*.
- Yeh, L. T. (2021).** *Integrating corporate image of corporate social responsibility, stock price crash risk and profitability into a dynamic corporate sustainability performance measurement*. *Annals of Operations Research* 305 (1-2): 325-345.
- Zhang, L., Shan, Y. G., Chang, M. (2021).** *Can csr disclosure protect firm reputation during financial restatements?* *Journal of Business Ethics* 173 (1): 157-184.

³ Les mouvements de l'opinion publique peuvent ainsi induire des transformations rapides de comportement de la part des consommateurs, des salariés, et in fine, des législateurs. Dès lors, la question est de savoir si une entreprise sera en mesure de s'adapter suffisamment rapidement face à de tels changements dans les attentes sociétales. Le cas du trucage des mesures d'émissions de CO2 par Volkswagen illustre parfaitement dans quelle situation délicate les entreprises peuvent se retrouver lorsqu'elles ne sont plus en

mesure de répondre à certaines exigences. Voir les propositions à ce propos de PWC et EY : <https://www.pwc.com/us/en/library/covid-19/using-scenario-planning.html> ; https://www.ey.com/en_gl/strategy-transactions/three-ways-to-improve-your-forecasting-and-scenario-planning

⁴ Il faut entendre par là la diversité et la complétude des relations de cause à effet envisagées pour expliquer les processus de création de valeur de l'entreprise, vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes.



Le Commissariat aux Comptes :

Renforcement ou dérivation ? 30 ans déjà...

*La question posée
par le titre
présente un
double intérêt :*

- Apprécier le sens de l'évolution continue de la profession, dans le contenu de ses missions, son organisation, et dans la composition de ses membres.
- Apporter un écho à la question posée il y a plus de 30 ans par le Professeur Alain SAYAG, dans son ouvrage, le Commissariat aux Comptes Renforcement ou dérivation ?¹

Les bouleversements apportés par la loi PACTE² et la volonté de modernisation de la profession affichée par la CNCC renforce l'acuité de la question posée il y a trente ans.



Michel Aimé

*Docteur en Droit
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes
Membre de la Commission Juridique de la CNCC
Membre de la Commission Numérique et Innovation de la CEJ*

¹ Le Commissariat aux comptes- Renforcement ou dérivation ? Librairies techniques- octobre 1989- Etude du CREDA de la Chambre de Commerce de Paris, sous la direction d'Alain SAYAG.

² Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

1. LES CONSTATS HISTORIQUES

Cette longue période a permis de mettre en évidence quelques grands traits d'évolution de la profession de commissaire aux comptes qui permettent d'avancer des éléments de réponse à la question posée par le professeur Alain SAYAG : renforcement ou dérive ?

1.1 Une mercantilisation de la profession

La profession a entamé la mercantilisation de sa fonction avec la mise en place de la procédure des appels d'offre. Cette évolution lui a d'ailleurs largement échappé, puisque dictée par une Directive Européenne 2006/43/CE art.37 modifié (entraînant une modification de l'art. L823-1 C.com pour permettre l'application de ce dispositif).

Cette procédure de sélection est toutefois réservée, pour l'instant, aux sociétés EIP (Entités d'Intérêt Public).

Cela a manifestement accéléré le constat du Professeur Alain SAYAG, qui, dès 1989, notait cette évolution :

« ...Mais existe ici, au moins pour l'aile marchante de la profession, un facteur subversif, bloquant radicalement toute propension à l'immobilisme : la concurrence internationale, sous sa forme la plus agressive. C'est la présence incontournable, sur le marché intérieur, des grands cabinets américains, les fameux « big eight » — encore réduits en nombre et grossis par un processus de concentration en cours —, forts de leur prépondérance sur le marché international, d'autant plus décisive que, pour les grandes entreprises, les françaises comme les autres, le contrôle légal des comptes doit avoir portée et autorité mondiales. Il s'est ensuivi de leur implantation une mercantilisation de la fonction, avec une concurrence si ardente, dans l'offre de ce qui est devenu une prestation exigeante, un savoir-faire de pointe et de haut prix, que toute crispation sur le passé devient intenable. Mais, ici encore, il faut faire la part de la même distorsion des mentalités, entre le grand cabinet parisien en société anonyme — quel emblème ! — et le professionnel œuvrant seul dans une petite ville, qui ne peuvent évoluer du même pas ».

On voit que le constat d'alors n'était pas sans soulever une certaine émotion. Depuis, ce constat s'est installé dans notre paysage professionnel et ne soulève plus de questions particulières. Mais à y regarder de près est-ce si sûr ?

1.2 La recherche de son utilité

L'utilité de la mission du commissaire aux comptes a également été posée dans l'étude du CREDA de 1989.

Les conclusions indiquaient :

« il apparait clairement que la plupart des sociétés estiment que la mission première du commissaire aux comptes est de leur permettre de se conformer aux exigences légales et, à un degré

Les constats initiaux identifient d'ailleurs assez clairement les orientations qui, en se développant au cours des décennies, posent maintenant une série de questions dont les réponses vont déterminer le futur de notre profession, voire son existence

Cette mercantilisation, imposée par la mondialisation du marché, et aussi les règles européennes de la concurrence, a indiscutablement compartimenté la profession, entre les Bigs et les Cabinets détenteurs de mandats EIP d'une part, et les autres cabinets d'autre part.

Il s'en est suivi, non pas tant une profession à deux vitesses qu'une profession à deux cultures.

Le Législateur en a d'ailleurs tiré les conséquences en organisant les dernières élections professionnelles en deux collèges, le premier composé de commissaires aux comptes exerçant une ou plusieurs missions de certification auprès d'entités d'intérêt public, le second collège composé de commissaires aux comptes n'exerçant pas de mission de certification auprès d'entités d'intérêt public (art R821-37 C.com).

Autre exemple, le Département EIP, dans l'organisation fonctionnelle de la CNCC ne connaît pas de parallèle qui porterait le nom de Département non EIP.

Enfin le rapport de l'Inspection générale des finances de mars 2018³ sur la certification légale des comptes des petites entreprises françaises souligne que *« Les objectifs et les méthodes de l'audit n'ont pas été conçus à l'origine pour les petites entreprises, mais en fonction des besoins grands groupes au fonctionnement complexe. Or, il est difficile de transformer ces normes, même en les adaptant, afin qu'elles servent les besoins spécifiques des petites entreprises ».*

L'ensemble de ces observations conduit à craindre une fracture grandissante, culturelle et aussi fonctionnelle, de la profession entraînant une perte de lisibilité de son rôle, et plus généralement de sa place sur l'échiquier économique.

moins, d'éviter les irrégularités. » Il apparaît alors clairement que *« l'aspect prépondérant de la mission que constitue la mise en conformité du fonctionnement de l'entreprise avec les exigences légales semble se suffire à lui-même. »*

Ainsi, la mission de base de certification se trouve-t-elle ici consacrée.

³ Inspection générale des finances. Rapport n° 2017-M-088, La certification légale des comptes des petites entreprises françaises. Maxime Langlois-Berthelot, Camille Freppel,

Toutefois quelques critiques apparaissent dans les résultats de l'étude.

« Pour les uns, la critique se justifie par l'aspect formel et bureaucratique du contrôle : le commissaire aux comptes est à leurs yeux l'émanation de l'État et de la lourdeur de son administration ».

« Pour les autres, le principal sujet de mécontentement est le coût de ce contrôle ».

Un certain nombre enfin apprécie plus particulièrement « l'aide de leurs commissaires aux comptes, lors d'opérations délicates

1.3 La prolifération des missions particulières

L'étude du CREDA avait déjà pointé à l'époque la prolifération des missions particulières souvent dictées par le législateur ou sollicitées par l'entreprise.

Les réformes législatives ont ajouté régulièrement de nouvelles

1.4 Les activités complémentaires

La certification des comptes a bénéficié d'extensions diverses qui ont conféré une valeur ajoutée complémentaire à la mission du commissaire aux comptes.

1.4.1. Les avis, recommandations et conseils

Il n'est pas interdit au commissaire aux comptes de donner des avis ou recommandations, dans le respect du code de déontologie et de l'art. 51 du règlement européen 537/2014 pour les mandats EIP.

La démarche devrait être abordée avec prudence pour ne pas se heurter au principe de non-immixtion dans la gestion (art L 823-10 C.Com). Elle permet cependant de conférer une réelle valeur ajoutée à la mission du commissaire aux comptes.

La loi PACTE a limité le mandat à trois ans pour les sociétés ne dépassant certains seuils (cf art L 823-3-2 ; L 823-12-1 C. com.) et prévoit l'établissement par le commissaire aux comptes, d'un rapport sur les risques financiers comptables et de gestion auxquels est exposée la société.

Pour cette mission dite « mission Alpe », l'art L 823-27-1 C. com prévoit par homologation de la NEP 911 et au paragraphe 49 de celle-ci, la possibilité, pour le commissaire aux comptes, d'émettre des « recommandations visant à réduire les risques

1.4.2 Les diligences directement liées

La loi de sécurité financière a consacré la séparation de l'audit et du conseil, ce texte se retrouve désormais dans l'article L822-11. Il du code de commerce : « Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II du même article (L233-3) tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies dans les normes d'exercice professionnel... »

telles que des fusions ou des augmentations de capital ».

Cependant globalement, à cette époque, le commissaire est perçu comme un « défenseur des intérêts des associés » (49 % des entreprises), comme un « agent de contrôle public » (38,4 % des entreprises), les deux à la fois (12,6 % des entreprises).

Ainsi, le sujet de l'utilité du commissaire aux comptes s'est posé dès ce moment-là, et l'on verra qu'il a pris une importance croissante au fil du temps. Il conviendra alors d'examiner les réponses que la profession a tenté d'y apporter.

missions spécifiques à la mission générale de certification.

Cette multiplication a eu pour effet de provoquer un émiettement du rôle du commissaire aux comptes.

identifiés en tenant compte de la taille de l'entité et de ses caractéristiques. Dans ce cas le commissaire aux comptes veille au respect des règles d'indépendance et de non-immixtion dans la gestion »

A la lecture de ce nouveau texte, on admettra le caractère délicat de l'exercice, s'agissant d'apprécier les risques de gestion de l'entité, sans s'immiscer dans la gestion...

A cet égard, on peut regretter la faible évolution de la doctrine institutionnelle au regard de l'appréciation du concept de non-immixtion dans la gestion, consacré par la loi du 24 juillet 1966 (Art 228).

Pourtant, au fil du temps, l'évolution de la gouvernance des entreprises et de leurs modalités de prise de décisions, de même que l'évolution des outils de pilotage et de prévision, aurait justifié une reconsidération de la définition et de l'application de ce concept. La mission Alpe incite à une telle actualisation.

Il convient de se souvenir que le code de déontologie dans son titre II section I reprend ce point de séparation de l'audit et du conseil. Pour l'essentiel, est interdite toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission.

Un communiqué de la CNCC du 29 juillet 2016 a expliqué la disparition du concept diligence directement lié à la mission de commissaire aux comptes, et son remplacement par référence aux normes ou à la doctrine pour les services autres que la certification des comptes fournis par le commissaire aux comptes à la demande de l'entité.

Ainsi, la réforme de l'audit a-t-elle entraîné la disparition du concept de diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes. Depuis la réforme, est autorisé tout ce qui n'est pas interdit.

Les NEP DDL sont par conséquent caduques depuis le 17 juin 2016.

Il convient maintenant de se référer au Code de déontologie issu du décret du 21 mars 2020 (n° 2020-292)⁴.

Il adapte les règles du nouveau périmètre de l'activité professionnelle du CAC en distinguant :

- les dispositions communes applicables à toutes les missions et prestations (services et attestations en dehors de toute mission légale)
- les dispositions complémentaires applicables lorsque le commissaire aux comptes a un mandat de certification des comptes.

Le Code de déontologie précise également les règles relatives aux services interdits :

- Concernant les mandats non EIP : il y a une suppression de la liste des services interdits au bénéfice d'une approche des

risques susceptible de porter atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui doit se livrer à une appréciation risque/sauvegarde.

- Concernant les mandats EIP : les services interdits sont ceux énumérés dans le règlement européen⁵. A cela, il faut rajouter la nécessaire appréciation risque/sauvegarde

Un guide d'application⁶ relatif aux services autres que la certification des comptes pour les entités d'intérêt public (EIP) a été mis à disposition des commissaires aux comptes.

Un tel guide n'existe pas pour les services autres que la certification des comptes, pour les entités non EIP.

Un tel dispositif d'ensemble, dicté par la réglementation européenne, brouille considérablement l'image du commissaire aux comptes « certificateur », maintenant légitime à offrir des services multiples.

L'identité de la profession de commissaire aux comptes s'en trouve profondément modifiée et accentue le fossé culturel entre les cabinets multi-services, la certification n'étant qu'un service parmi d'autres, et les autres cabinets dont la mission est exclusivement centrée sur la certification.

1.4.3 L'article L820-1 du code de commerce

La loi PACTE a, sous de multiples aspects, bouleversé le paysage de la profession de commissaire aux comptes, en organisant de nouvelles missions, et en officialisant les services rendus par les commissaires aux comptes.

Ce double rôle de la mission et des services, a fragmenté encore plus les activités de la profession, en diluant son centre de gravité, et en troublant la perception de son image.

C'est dans ce contexte que l'article L 820-1 C.com intervient pour remettre en cohérence le statut du commissaire aux comptes.

Dès lors, une question apparaît à propos de l'article L 823-12 C.Com (compris dans le titre II) qui, dispose :

« Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission, et, lorsqu'ils interviennent auprès d'une entité d'intérêt public, l'invitent à enquêter conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, ils mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier ».

Dans une lecture littérale, on peut comprendre que la révélation des faits délictueux s'étend à l'ensemble des activités du commissaire aux comptes quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'il fournit.

La même extension doit s'appliquer, dans la logique de cette lecture littérale en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui doit concerner l'ensemble des activités du commissaire aux comptes.

Certes, l'article L823-12 C.Com est placé sous le chapitre III : de l'exercice du contrôle légal,

Mais l'article L820-1 C.Com prend soin de spécifier : « *Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent...* »

Dès lors, par le renvoi au « présent titre » il convient de prendre en considération l'ensemble des articles placés sous ce titre, c'est-à-dire le titre II composé des articles L820-1 à L824-16.

Ce point d'interprétation est important car il donne un éclairage particulier aux prestations et services rendus par le commissaire aux comptes qui alors doit remplir les obligations de sa fonction quelle que soit la nature de son activité.

La position de la doctrine institutionnelle ou académique sera sur ce point d'un grand intérêt.

⁴ In Source : Forum EIP - CNCC - 15 décembre 2020

⁵ Règlement européen et la directive européenne 2014/56/UE transposée en droit fran-

çais par l'ordonnance du 17 mars 2016 sont applicables depuis le 17 juin 2016 aux entités d'intérêt public. Plus précisément, l'art. 51 du règlement.

⁶ Guide établi par la CNCC, L'AFEP, ANSA, MEDEF, MiddleNext

2. LE NOUVEAU VISAGE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les développements précédents montrent que la profession de commissaire aux comptes a subi une véritable rupture sous l'influence conjuguée des textes européens, français, et des nouveaux rôles revendiqués par la profession sous l'égide de la CNCC.

2.1 Les textes européens

Deux textes importants ont marqué l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes en France.

- la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;

- le règlement 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Cette réglementation intéresse surtout les missions exercées dans les EIP.

2.2 Les textes français

Le dernier texte qui a modifié profondément le paysage de la profession est la loi PACTE.

D'abord par la création de la mission ALPE.

Ensuite en actant formellement les deux visages de la profession, celui des missions (essentiellement les missions légales), et celui des prestations (les missions contractuelles).

La loi présente les missions et les prestations comme les deux branches égales d'un même métier bouleversant par la même le centre de gravité de cette profession ancrée sur la certification.

Le rapport de l'inspection Générale des Finances n° 2017-M-088-03, déjà cité, a particulièrement interpellé la profession. Dans ce rapport intitulé « la certification légale des comptes des petites

entreprises françaises », l'utilité des commissaires aux comptes a été clairement remise en cause et son intervention dans les PME discutée.

Les auteurs de ce rapport ont fortement suggéré que les PME puissent optimiser leurs dépenses de « conformité ».

Il a été également mis en exergue la superposition parfois inutile de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. Enfin le rapport a recommandé que les commissaires aux comptes acquièrent des compétences nouvelles.

Ce rapport mis en œuvre en grande partie par la loi PACTE a jeté un grand trouble dans la profession qui s'est alors mise en quête de modernité, de compétences et de missions nouvelles, émiettant ainsi la variété de ses offres de services.

2.3 Les rôles revendiqués par la profession

C'est ainsi que dans le prolongement direct de la loi PACTE, la profession a accompagné sa recherche de modernité de compétences et de missions nouvelles par des éléments de langage appropriés.

Dans sa logique du « rebond » revendiqué, la profession s'est définie comme créatrice de confiance, actrice de la relance économique, et partenaire de l'entreprise.

Dans cette même logique des nouvelles missions, se sont inscrites dans le périmètre des prestations offertes par le commissaire aux comptes. Qu'il suffise de citer par exemple les prestations liées aux risques cyber, à l'analyse du RGPD, etc...

Le risque évident de cette nouvelle voie réside dans la confrontation de cette orientation avec les textes, le législateur et l'organe de contrôle qu'est le H3C (cf § 1.4.3).

3. RENFORCEMENT OU DÉRIVE DE LA PROFESSION ?

Trente ans après, la question soulevée par le Professeur SAYAG reste d'une grande actualité, avec peut-être encore plus de force qu'à l'origine.

3.1 Vers un renforcement de la profession

Indiscutablement la multiplicité des points d'intérêt portés par la profession, plus précisément sur les questions des innovations technologiques porteuses de nouveaux risques cyber, de la prise en compte de la responsabilité sociétale des entreprises, de l'analyse des nouveaux risques en général, a placé la profession au cœur des centres d'intérêts de l'économie actuelle.

Il faut également souligner que la crise sanitaire Covid a largement contribué à l'évolution des entreprises face à ces questions nouvelles, ce qui a fortement incité les commissaires aux comptes à se mettre en phase avec ces nouveaux comportements.

Mais le risque associé à cette évolution est de perdre le fil rouge de la légitimité et de l'identité de la profession.

3.2 Les nouveaux enjeux de la profession

Le nouveau profil du commissaire aux comptes brouille l'image de référence du commissaire aux comptes, celle de la certification.

L'autre question est celle de la compétition avec l'activité de la profession d'expert-comptable, sachant que 90 % des commissaires aux comptes sont également experts comptables⁷.

Il faut noter que cette situation constitue une véritable et confortable particularité, le professionnel du chiffre pouvant donc dans la majorité des cas, choisir entre la mission légale de certification sous la signature du commissaire aux comptes, et la mission contractuelle des prestations de services, sous la signature de l'expert-comptable.

Enfin, il convient de se poser la question de la conformité du nouveau visage du commissaire aux comptes au regard des attentes du législateur et des autorités de contrôle.

On a pu noter lors des développements précédents, à propos des commentaires liés à l'article L820-1 C. Com que le législateur

3.3 Les risques de dérives de la profession

Pendant que la profession diversifie ses métiers et prestations en tant que partenaire de l'entreprise et créateur de confiance, le législateur lui, précise le rôle du commissaire aux comptes en l'enfermant dans un statut générique lié à l'usage de son titre.

Les attentes du législateur sont claires et se renforcent au fil des textes publiés.

Il souhaite une action forte de notre profession plus spécifiquement dans les domaines suivants :

- La certification des comptes
- Le blanchiment et la fraude
- L'alerte et la sauvegarde des entreprises

Il s'agit là des trois piliers sur lesquels repose la légitimité du commissaire aux comptes, son utilité à l'économie, aux entreprises et aussi son image.

3.3.1. Les enseignements de l'article L. 820-1 C.com.

L'avenir nous dira si l'article L. 820-1 C.com préfigure ou non la définition d'un statut universel du commissaire aux comptes quelle que soit sa mission ou la prestation de services qu'il effectue.

La question est d'importance puisqu'elle conditionne également la bonne coordination entre la profession de commissaire aux comptes et la profession d'expert-comptable.

entend probablement conférer un statut universel à la fonction de commissaire aux comptes sans tenir compte de la nature de son activité.

Ces enjeux exposent à un véritable risque de dérive dont les conséquences peuvent être majeures pour la profession de commissaire aux comptes.

En l'espèce, le risque est double :

- Celui d'un trop grand écart entre les attentes du législateur et les nouvelles orientations de la profession obligeant les pouvoirs publics à redéfinir notre rôle, voire à le fondre dans une profession plus large.
- Celui d'apporter un trouble important à l'identité de notre profession égarant encore un peu plus l'entreprise dans les rôles respectifs du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable. Il s'agit là d'un risque de confusion qui risque d'être fatal aux deux professions.

■ La certification est l'acte le plus tangible de la création de confiance donnée à l'entreprise. De plus, c'est une confiance de la plus haute valeur puisqu'elle est conférée par la loi. Dissoudre cette situation exceptionnelle conférée au commissaire aux comptes constitue assurément un élément de dérive.

■ Le blanchiment et la fraude constituent l'autre élément tangible de la confiance donnée au commissaire aux comptes pour contribuer à la transparence de l'activité économique globale.

■ Le troisième élément celui de l'alerte et de la sauvegarde, est également une marque de confiance qui nous est donnée au titre de la protection du patrimoine économique de la France.

La création de confiance que nous cherchons est en fait un élément de notre patrimoine et non un enjeu de nos conquêtes.

Il appartient à la profession de commissaire aux comptes d'entretenir, de fortifier et d'adapter aux évolutions économiques et technologiques cet élément de notre patrimoine.

La nécessité de clarifier le rôle de chacun apparaîtra nécessairement, au risque de voir le législateur imposer une segmentation beaucoup plus rigide des deux activités.

Le régulateur du Royaume Uni, le Financial Reporting Council (FRC) a déjà posé la question de la séparation des activités des cabinets, en demandant aux « Big Four » un plan opérationnel de mise en œuvre.⁸

⁷ In Source : Rapport détaillé de l'Inspection générale des Finances n° 2017-M-088-03 - p.21

⁸ Les Echos, 09/07/2020 - Royaume Uni : Les « Big Four » contraints de séparer leurs activités d'audit et de conseil. Alexandre COUNIS

3.3.2. La certification des comptes à l'épreuve de la modernité

La certification des comptes reste la raison d'être fondamentale du commissaire aux comptes. C'est à la fois sa légitimité, son image de marque, et son utilité fondamentale.

Dissoudre cette vérité première dans un émiettement de missions qui ne sont regroupées dans aucune architecture constitue une

dérive potentielle, alors même que le législateur lui, structure d'une façon légitime le statut du commissaire aux comptes dans une définition unique au-delà des missions et prestations qu'il réalise.

4. CONCLUSION

À la croisée des chemins, la profession de commissaire aux comptes doit structurer son rôle et son image autour de la certification.

Ceci n'est en aucun cas un frein à la nécessaire modernisation de son rôle, au travers des outils employés, de la démarche utilisée et de l'utilisation de ses nouvelles compétences, notamment dans le domaine numérique et de la responsabilité sociétale de l'entreprise.

Mais elle doit alors agréger la diversité de ses missions autour d'un concept unique, celui de la certification.

La profession doit aussi, parallèlement au législateur et aux auto-

rités de contrôle construire l'image nouvelle du commissaire aux comptes de façon universelle en retenant comme valeur le même critère de rattachement : la certification.

À côté des outils nouveaux et des missions nouvelles, la profession doit s'attacher à une redéfinition modernisée de concepts structurants.

Nous venons d'évoquer celui de l'universalité de la certification, mais d'autres thèmes mériteraient également d'être réexaminés dans le même dessein.

Quelques exemples peuvent être cités :

Le principe de non-immixtion dans la gestion

Il est certes consacré dans la loi, mais la doctrine professionnelle en a figé l'interprétation sans prendre en considération la modernisation des outils disponibles dans l'entreprise.

Il apparaît fondamental que le commissaire aux comptes s'intéresse aux outils prévisionnels disponibles, et aux outils prédictifs lorsqu'ils existent au sein de l'entreprise.

Il apparaît difficile de rester figé dans un commentaire premier de la non-immixtion dans la gestion alors que se développent des outils d'intelligence artificielle susceptibles d'éclairer les scénarios possibles d'évolution de l'entreprise avec les risques associés.

La relation du commissaire aux comptes avec la gouvernance de l'entreprise

La gouvernance des entreprises s'est complexifiée notablement au fil de la création des comités spécialisés. Bien évidemment le comité d'audit intéresse particulièrement le commissaire aux comptes, mais il existe d'autres comités qui participent de la gouvernance et qui sont des lieux de prises de décisions où naissent les risques.

Le commissaire aux comptes n'est jamais mis en situation d'apprécier la portée car il ignore ces comités tels que les comités stratégiques, les comités financiers, etc...

Le conseil d'administration ne constitue bien souvent qu'une réunion de synthèse résumant les décisions des comités spécialisés d'une manière si globale qu'il est difficile d'en apprécier la portée.

La modernisation de la relation du commissaire aux comptes avec la gouvernance des entreprises constitue donc aussi un élément de renforcement essentiel de la mission du commissaire aux comptes.



Au regard de tous ces sujets la profession de commissaire aux comptes est donc à une croisée des chemins et on peut se demander s'il n'est pas devenu urgent d'apporter des éléments de réponse précis à la question posée il y a plus de 30 ans par le professeur Alain SAYAG... 🌟



Les missions d'audit des données extra-financières :

un nouveau contrat
de confiance
avec les investisseurs



Phu Dao-Le Flécher

*Maître de Conférences en Sciences de gestion,
Université d'Evry - Université Paris Saclay, LITEM
Commissaire aux comptes inscrite à la CRCC de Paris*

Résumé

La durabilité, et en particulier le climat, sont des sujets de préoccupation majeurs de notre société aujourd'hui.

Les informations environnementales, sociales et liées à la gouvernance (ESG) deviennent prépondérantes pour la prise de décision des investisseurs, des pouvoirs publics et de l'ensemble des parties prenantes.

L'objectif de la neutralité carbone ne peut être atteint que si l'information sur la durabilité est produite avec la même rigueur, la même qualité, la même comparabilité et le même niveau d'assurance délivré par les auditeurs indépendants que pour l'information financière.

Dans ce papier, nous avons identifié deux défis majeurs à relever par les commissaires aux comptes afin d'affirmer leur rôle de premier rang dans la validation des données financières et extra-financières : vérifier la connectivité et la cohérence entre l'information financière et l'information sur la durabilité (1) ; vérifier la qualité et la comparabilité du reporting sur la durabilité (2).

INTRODUCTION

Nous observons un accroissement des attentes des investisseurs en matière d'information sur la durabilité (*sustainability information*), notamment sur la prise en compte des risques climatiques et des impacts liés au changement climatique dans les états financiers, ainsi que sur la connectivité¹ et la cohérence entre l'information financière et l'information extra-financière.

Sur les marchés financiers, les informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), en particulier les informations financières sur le changement climatique, deviennent de plus en plus critiques pour les investisseurs dans l'évaluation et la comparaison des investissements. Les investisseurs doivent améliorer leur compréhension et leur analyse des risques et opportunités liés au climat et de leurs implications financières pour les entreprises. Par conséquent, ils ont besoin d'informations adéquates sur la façon dont les entreprises évaluent les risques et les opportunités liés au climat ainsi que sur la façon dont elles se préparent à une économie à faible émission de carbone, afin d'éviter les bouleversements financiers et les pertes soudaines de valeur des actifs (TCFD 2017). Bien que certaines entreprises divulguent volontairement des informations, les différentes méthodes de reporting ne permettent pas de se fier aux informations publiées et donc de comparer la performance des entreprises lors de la prise de décisions d'investissement (Chumley 2019 ; Pinkse et Kolk 2009 ; Sullivan et al. 2008).

En effet, les conséquences de la mauvaise allocation des capitaux sont non seulement néfastes pour les investisseurs et les actionnaires, mais aussi potentiellement désastreuses pour la planète. D'une part, nous observons une exigence croissante des investisseurs pour que les entreprises prennent en compte les risques liés aux enjeux climatiques tant dans les hypothèses et estimations sous-jacentes à leurs états financiers que dans les informations liées au climat divulguées dans leurs rapports financiers annuels (IIGCC 2020). Il existe donc une demande croissante de la part des investisseurs et des créanciers pour accéder à des informations financières liées au climat qui soient cohérentes, comparables, fiables et vérifiables. D'autre part, les pouvoirs publics et les autres parties prenantes ont besoin d'informations adéquates et fiables sur les impacts des activités actuelles et futures des organisations sur le changement climatique et sur l'environnement afin de prendre des décisions et des actions pertinentes pour un avenir sobre en carbone et résilient au climat. Les exigences de divulgation basées sur le concept de « *double matérialité* »² signifie que les entités doivent certes communiquer les informations nécessaires pour comprendre comment les questions de développement durable les affectent, mais également les informations nécessaires pour comprendre l'impact de leurs activités sur l'environnement et sur la société.

Dans ce nouveau champ du reporting durable et responsable, les commissaires aux comptes ont certainement un rôle à jouer comme acteur de confiance dans la vérification de la qualité, de la fiabilité et de la cohérence de l'information extra-financière. La profession est désormais entrée dans une phase où son rôle central n'est plus de certifier les seules données financières, mais aussi de valider les données ESG et de s'assurer de la connectivité

¹ De l'anglais *connectivity*. L'étymologie latine permet de définir ce terme comme une qualité qui permet la connexion.

² Le concept de « double matérialité » a été introduit pour la première fois dans la direc-

tive européenne sur le reporting extra-financier (NFRD 2014/95/UE) et ensuite clarifié et entériné dans la proposition de directive sur les rapports de développement durable des entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive ou CSRD) publiée par la Commission européenne le 21 avril 2021.

entre l'information financière et l'information extra-financière permettant d'évaluer la performance globale de l'entreprise.

Si la promulgation de la loi PACTE du 22 mai 2019 a conduit à relever les seuils d'audit légal des comptes et par conséquent placé les commissaires aux comptes dans une crise de légitimité sans précédent (Dao-Le Flécher et Tran Vu 2020), la vérification de l'information sur la durabilité ouvre de nouvelles perspectives pour la profession. Elle représente assurément une excellente opportunité pour la profession de rebondir dans le domaine de la validation des données extra-financières, et donc d'instaurer un nouveau contrat de confiance avec l'ensemble des parties prenantes afin de regagner de la légitimité.

Les études académiques récentes (Dutta et Dutta 2021) suggèrent que l'assurance externe a un impact positif et significatif sur le niveau et la qualité de l'information publiée par les entreprises sur les effets liés au changement climatique. En revanche, une analyse plus approfondie montre que le type de prestataires

d'assurance (cabinets d'audit versus organismes tiers indépendants) et le type d'auditeurs financiers (cabinets Big 4 versus cabinets non-Big) n'influent pas sur le niveau de divulgation de l'information relative au changement climatique. L'assurance externe délivrée par le commissaire aux comptes constitue donc un mécanisme de surveillance qui réduit potentiellement l'asymétrie d'information entre les dirigeants des entreprises et les parties prenantes.

Dans cet article, nous développerons donc deux catégories de missions du commissaire aux comptes dans le domaine du reporting sur la durabilité et du reporting intégré :

- la vérification de la connectivité et de la cohérence entre l'information financière et l'information extra-financière ;
- la vérification de la qualité et de la comparabilité du reporting de durabilité .

1. LA VÉRIFICATION DE LA CONNECTIVITÉ ENTRE LE REPORTING FINANCIER ET LE REPORTING DE DURABILITÉ

Il existe peu d'éléments permettant de démontrer que les entreprises prennent en compte les impacts physiques du changement climatique, ainsi que les impacts liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'élaboration de leurs états financiers. Cela est vrai même lorsque leur rapport de gestion détaille les risques climatiques tels que recommandés par le TCFD (Task Force on Climate-related Financial Disclosures). Or, la qualité et la cohérence des données financières et ESG fournies par les entreprises est essentielle pour les investisseurs dans leur processus d'évaluation et de sélection des investissements durables.

De nombreuses entreprises ne comprennent pas suffisamment les risques auxquels elles sont confrontées aujourd'hui en ce qui concerne le changement climatique ; elles considèrent les effets financiers liés au changement climatique comme étant uniquement à long terme et ne prennent donc pas les décisions nécessaires à court terme. Il convient de souligner que les impacts potentiels du changement climatique pour les entreprises ne sont pas seulement physiques et ne se manifestent pas qu'à long terme ; cependant, ils ne sont pas toujours clairs et directs pour de nombreuses entreprises. La direction, le conseil d'administration et le comité d'audit considèrent encore le changement climatique comme une préoccupation non financière, et divulguent donc des informations narratives qui ne sont pas pertinentes pour la prise de décision des investisseurs. Dans son courrier publié en novembre 2020, le groupe d'investisseurs institutionnels sur le changement climatique (IIGCC 2020) a notamment appelé les dirigeants des entreprises à confirmer dans leurs rapports financiers annuels la cohérence entre le reporting narratif sur les risques climatiques et les hypothèses comptables

utilisées dans l'établissement des états financiers ou le cas échéant, à justifier une éventuelle divergence.

D'une part, le conseil d'administration et le comité d'audit doivent s'assurer que les effets importants liés aux changements climatiques sont correctement reflétés dans les états financiers. D'autre part, les investisseurs attendent des commissaires aux comptes qu'ils fournissent l'assurance :

- que les comptes intègrent pleinement les risques climatiques significatifs conformément aux normes comptables ;
- que les hypothèses et estimations comptables clés puissent être considérées comme alignées sur une trajectoire visant la neutralité carbone d'ici à 2050 ;
- qu'il existe une cohérence et une connectivité entre les informations narratives sur les risques climatiques fournies dans les autres sections du rapport annuel et les états financiers (IIGCC 2020).

Il est aussi attendu que les commissaires aux comptes portent une attention particulière sur la vérification de ces informations, en les intégrant le cas échéant dans les points clés de l'audit mentionnés dans leur rapport sur les comptes.

Nous savons que le changement climatique et la transition vers une économie sobre en carbone affectent la plupart des secteurs d'activité, des industries et des organisations. Cependant, le niveau et le type d'exposition et les effets du changement climatique sur la performance financière diffèrent sensiblement selon

le secteur, l'industrie, l'implantation géographique et la taille de l'organisation. Les entreprises sont en effet confrontées aux difficultés d'identifier les risques liés aux changements climatiques, de déterminer quand les risques climatiques pourraient survenir, d'évaluer les impacts potentiels sur leurs activités et leur performance financière et de s'assurer que les effets importants soient reflétés dans le rapport financier annuel. Ces difficultés s'expliquent par :

- la connaissance limitée des enjeux climatiques au sein des organisations ;
- la tendance à se concentrer principalement sur les risques à court terme sans prêter suffisamment d'attention aux risques qui peuvent survenir à long terme ;
- la difficulté de quantifier les effets financiers des enjeux climatiques (TCFD 2017).

Il est donc nécessaire de poursuivre les recherches scientifiques et de développer les analyses sectorielles afin d'aider les entreprises à mieux comprendre et à mesurer comment les problèmes liés au climat se traduisent en impacts financiers.

C'est alors que s'ouvre, pour les dirigeants des entreprises et leurs commissaires aux comptes, un défi technique, pratique et méthodologique, qui est de comprendre les impacts que les enjeux climatiques auront sur la situation financière, sur la performance financière actuelle et future des entreprises. Un effort important doit être fourni par les dirigeants des entreprises et par leurs commissaires aux comptes pour cerner les impacts liés au dérèglement climatique et les impacts liés à la transition vers une économie décarbonée. Les dirigeants doivent désormais pouvoir appréhender le risque lié à la concentration de leurs actifs liés au carbone dans le système financier ainsi qu'à l'exposition du système financier aux risques climatiques.

Aussi, est-il nécessaire de clarifier la responsabilité de l'évaluation et de la gestion des risques climatiques au sein des entreprises, et de renforcer son intégration dans le processus de reporting financier. Des efforts importants doivent être déployés par l'organe chargé de la direction et le cas échéant, par le comité spécialisé agissant sous sa responsabilité, pour s'approprier et évaluer les risques et les opportunités à long terme associés au changement climatique. Si le climat affecte le modèle économique et la stratégie de l'entreprise, les impacts doivent être anticipés et traités par le conseil d'administration et le comité d'audit, et pleinement intégrés dans le processus de gestion des risques et du reporting financier de l'entreprise.

En effet, il existe deux types de risques liés au climat :

- les risques liés au dérèglement climatique nécessitant des mesures d'adaptation (risques physiques) ;

- les risques liés à la transition vers une économie bas-carbone pour limiter le réchauffement climatique (risques de transition).

Il est d'abord nécessaire d'avoir une bonne compréhension de l'environnement réglementaire (par exemple, la Stratégie Nationale Bas-Carbone ou SNBC, le pacte vert pour l'Europe, la loi sur le climat, les standards de reporting sur la durabilité, etc.) afin de déduire les impacts potentiels sur l'activité d'une entreprise. A titre d'exemple, les impacts potentiels sont l'obligation de recourir de plus en plus aux énergies décarbonées pour alimenter les processus industriels ou l'obligation de décarboner les équipements industriels et de transport.

D'une part, les dirigeants doivent développer une bonne compréhension du degré d'exposition de leur entreprise et de leur écosystème aux risques physiques liés au dérèglement climatique. Ils doivent pouvoir évaluer les effets financiers du dérèglement climatique sur la situation financière, sur la performance actuelle et future de leur entreprise. Il est donc nécessaire d'identifier les impacts vecteurs des risques, mais aussi les impacts créateurs de nouveaux marchés. Parmi les impacts potentiels liés au dérèglement climatique figurent la perturbation des chaînes logistiques et des sites de production, les inondations endommageant des usines et des entrepôts, la pénurie de matières premières, la hausse du coût des matières premières et la diminution des rendements (ex. agricoles).

D'autre part, les dirigeants doivent identifier les risques et les opportunités liés à la transition vers une économie décarbonée, notamment le niveau de dépendance de leur entreprise aux énergies fossiles et en déduire les impacts potentiels sur la situation financière, sur la performance actuelle et future. Pour cela, ils ont besoin de s'approprier les enjeux de la transformation du modèle économique de l'entreprise dans le cadre de la transition climatique et de bien cerner les impacts des obligations réglementaires, les incitations financières, mais aussi les évolutions des attentes des consommateurs. Les impacts potentiels sont par exemple les marchés en décroissance, l'apparition de nouvelles taxes, le remplacement des matériaux pétrosourcés par les matériaux biosourcés, etc.

Dans son document éducatif intitulé « Effects of climate-related matters on financial statements », l'IASB (2020) énonce les lignes directrices de la prise en compte des sujets climatiques dans les états financiers et illustre, norme par norme, certains impacts potentiels du changement climatique sur les comptes. Ce document pourrait aider les entreprises dans leurs réflexions sur les risques et les effets liés au changement climatique à prendre en compte dans les états financiers, mais aussi les commissaires aux comptes dans leur processus d'évaluation des risques afin de vérifier que les effets financiers significatifs sont correctement reflétés dans les comptes. Par ailleurs, le niveau d'information fourni doit être proportionnel aux enjeux et à la matérialité que représentent les changements climatiques pour l'entreprise. Cependant, nous constatons que le référentiel IFRS ne traite pas

spécifiquement de la comptabilisation des droits d'émission de gaz à effet de serre, des certificats d'économie d'énergie et des crédits carbone.

Il reste alors la question de savoir si les normes comptables françaises contiennent d'ores et déjà les dispositions demandant aux entreprises de prendre en compte les sujets liés au climat dans l'élaboration de leurs comptes annuels et consolidés. C'est à l'Autorité des Normes Comptables (ANC) de se prononcer sur le caractère suffisant du référentiel comptable français ou, le cas échéant, sur la nécessité de créer de nouvelles normes permettant d'intégrer pleinement les effets liés au dérèglement climatique et à la transition vers une économie bas-carbone dans les comptes³.

Quant à la cohérence entre l'information financière et extra-financière, le vrai défi pour les commissaires aux comptes est de pouvoir distinguer les simples promesses des engagements réels pris pour réduire les effets liés au climat divulgués dans les autres sections du rapport financier annuel ou dans les autres supports de communication, et de s'assurer que ces engagements sont bien traduits dans les hypothèses et estimations comptables clés retenues pour l'élaboration des états financiers.

Les connaissances ESG, et en particulier celles sur le climat, doivent d'abord être rigoureusement intégrées dans le cursus de la formation initiale des auditeurs, ensuite être renforcées

dans la formation professionnelle continue des commissaires aux comptes. À l'heure actuelle, nous notons des lacunes, voire une absence des enseignements ESG, notamment sur les sujets liés au climat, dans les cursus de formation initiale des futurs collaborateurs en audit et des commissaires aux comptes (formations DCG, DSCG, CCA et DEC). L'Autorité de régulation de la profession de commissaire aux comptes (H3C) pourrait réfléchir à définir les axes de formation stratégiques pour les commissaires aux comptes et à rendre donc obligatoire le suivi d'un parcours de formation ESG dans le cadre de leur plan de formation professionnelle pour les prochaines années.

Par ailleurs, il est nécessaire pour la profession de développer une doctrine professionnelle qui donne des clés de compréhension des enjeux climatiques, et qui explique comment évaluer les impacts des risques climatiques sur la situation financière, sur la performance actuelle et future des entreprises. Il serait aussi nécessaire de développer des guides méthodologiques basés sur la doctrine proposée par les normalisateurs (par exemple, l'IASB pour les sociétés appliquant le référentiel IFRS et l'ANC pour les sociétés appliquant le référentiel comptable français), en proposant aux commissaires aux comptes des pistes d'audit leur permettant de vérifier la bonne prise en compte des effets liés au dérèglement climatique et à la transition vers une économie sobre en carbone dans les états financiers.

2. LA VÉRIFICATION DU REPORTING SUR LA DURABILITÉ

Pierre angulaire du pacte vert pour l'Europe, la future Directive sur le reporting du développement durable des entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive ou CSRD*)⁴ viendra modifier le dispositif de la déclaration de performance extra-financière (DPEF) en France. Les informations sur la durabilité devront être élaborées en conformité avec les normes européennes en matière de reporting ESG, publiées dans le cadre de rapport de gestion, certifiées par un tiers indépendant et divulguées dans un format numérique lisible par les machines.

Inscrit dans ce pacte européen sur le développement durable, le Règlement sur la taxonomie verte impose désormais l'obligation aux entreprises de classer leurs activités économiques selon les critères de performance durable. Il indique que, pour être considérées comme durables, il est nécessaire pour les entreprises de démontrer que leurs activités économiques apportent un béné-

fice substantiel à au moins un des six objectifs environnementaux⁵. Mais ces activités ne doivent non plus nuire à aucun des cinq autres objectifs sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services, tout en respectant des garanties sociales minimales. Les entreprises doivent désormais déterminer si leurs activités peuvent être considérées comme contribuant substantiellement aux six objectifs environnementaux. Elles doivent ensuite mesurer les trois indicateurs de performance, dont la part du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement (CapEx) et des dépenses opérationnelles (OpEx) liées aux activités alignées sur la taxonomie verte, qui seront publiés dans la DPEF et certifiés par un tiers indépendant.

Si les commissaires aux comptes ne sont pas les seuls à pouvoir donner une assurance sur les informations ESG, ils occupent toutefois un rôle central dans le dispositif qui vise à promouvoir la

³ De l'À la différence des normes IFRS, le référentiel comptable français contient un dispositif spécifiquement dédié à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et des certificats d'économie d'énergie (Règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, Livre 2, Titre 6, Sections 5 et 6).

⁴ L'obligation du reporting ESG pourrait être étendue aux sociétés non cotées de plus de 250 salariés (et non plus 500 comme dans la précédente directive), ayant un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€ ou un total du bilan supérieur à 20 M€. Selon les chiffres de

la Commission, près de 50 000 entreprises de l'Union devront à l'avenir se conformer à des normes européennes en matière de publication d'informations sur la durabilité, contre 11 600 sous le régime actuel (EC 2021).

⁵ Les six objectifs environnementaux définis par le Règlement sur la taxonomie verte sont : (1) l'atténuation du changement climatique ; (2) l'adaptation au changement climatique ; (3) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; (4) la transition vers une économie circulaire ; (5) la prévention et le contrôle de la pollution ; et (6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

fiabilité et la comparabilité de l'information extra-financière au même niveau que pour l'information financière. En effet, ils pourront à l'avenir délivrer une assurance sur les informations ESG publiées par les entreprises sans avoir besoin d'obtenir une accréditation RSE, comme c'est le cas aujourd'hui sous le dispositif de la DPEF. Cela nous amène à penser que les compétences en matière de développement durable seront désormais considérées comme devant être acquises par le commissaire aux comptes avant l'acceptation d'une mission. La reconnaissance de l'utilité et de l'expertise du commissaire aux comptes est donc cruciale dans ce nouveau dispositif.

Pour répondre aux exigences réglementaires ou aux attentes des différentes parties prenantes, les entreprises doivent mettre en place une comptabilité carbone de leurs activités afin de mesurer l'atteinte de leurs objectifs environnementaux. Le bilan carbone est un outil de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre permettant aux lecteurs de comprendre et d'analyser l'activité des entreprises en matière d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre. Il permet aussi d'évaluer la vulnérabilité d'une activité économique, par exemple sa dépendance aux énergies fossiles, dont le prix devrait augmenter au regard des évolutions réglementaires. Lorsqu'il est élaboré selon une méthode objective et rigoureuse, le bilan carbone constitue donc un instrument pertinent de mesure associé à une démarche de pilotage, de réduction des émissions des gaz à effet de serre et d'amélioration continue.

S'il existe un consensus sur l'utilité du bilan carbone ou de la comptabilité carbone, la question essentielle est de savoir quelles sont les unités de mesure à retenir, quelles sont les émissions à prendre en compte dans le bilan carbone d'une entreprise et quels sont les principes et méthodes à utiliser. Sur le plan international, des initiatives publiques et privées (CDP, IIGCC...) encouragent les entreprises à publier des données carbonées. Ces initiatives n'imposent cependant pas l'utilisation d'une méthode ou des règles communes, ce qui limite la pertinence et la comparabilité des données publiées par les entreprises. Malgré l'existence de méthodes et de référentiels en la matière, la comptabilité carbone reste cependant empreinte d'une grande latitude au niveau de la réalisation. Par conséquent, le plus grand défi pour les normalisateurs de reporting durable est de trouver un consensus et de proposer une méthode adéquate et commune pour mesurer l'empreinte carbone d'une entreprise. Afin de valider les informations produites par une entreprise à ce sujet, le commissaire aux comptes aura besoin d'une bonne connaissance de sa chaîne de valeur, de ses sources d'émission des gaz à effet de serre, ainsi que des méthodes et des principes utilisés. Il aura besoin notamment de se référer à un référentiel de reporting commun qui définisse un ensemble de critères, d'indicateurs de mesure, mais aussi d'informations qualitatives à fournir pour appréhender la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des données carbonées comptabilisées et publiées par l'entreprise.

D'ailleurs, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique (Art. 138) exige de la part des sociétés soumises à l'obligation de publication d'une déclaration de performance extra-financière qu'elles fournissent des informations sur les émissions de gaz à effet de serre générées par le transport. Pour les exercices ouverts à compter du 1er juillet 2022, la DPEF devra inclure les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liés aux activités de transport en amont et en aval de l'activité et un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants. Ces données seront donc soumises à la vérification par le commissaire aux comptes. Enfin, la loi sur le climat crée trois nouveaux délits : délit de mise en danger de l'environnement, délit général de pollution des milieux et délit d'écocide. Dès lors, faut-il étendre la responsabilité du commissaire aux comptes en lui confiant le rôle de détection de fraudes ESG et de révélation de faits délictueux environnementaux ?

Pour répondre aux obligations contractuelles ou à la demande des donneurs d'ordre, il nous semble certain que les entreprises ont et auront de plus en plus besoin de solliciter leurs commissaires aux comptes pour leur délivrer des attestations sur les postes spécifiques ESG ; à titre d'exemple, des attestations sur le respect des processus et des ratios de performance verts exigés dans le cadre de « green covenants » ou bien sur des données sociales et sociétales.

Le champ d'intervention du commissaire aux comptes dans le domaine de la vérification des données extra-financières deviendra ainsi aussi large que dans le domaine de la certification des données financières. Les commissaires aux comptes devront à l'avenir vérifier la sincérité et la conformité des informations ESG publiées par les entreprises avec les normes européennes en matière de reporting sur la durabilité. Ils doivent désormais s'approprier la taxonomie verte, se prononcer sur le caractère d'alignement ou non des activités économiques aux objectifs environnementaux, et valider les indicateurs de performance verts publiés par les entreprises. Pour cela, ils auront besoin d'acquérir des connaissances scientifiques, environnementales et biologiques approfondies sur les activités qui sont considérées comme contribuant à l'atteinte des six objectifs environnementaux. L'analyse du cycle de vie, pour prouver que les activités respectent le seuil des 100gCO₂e/kWh et qu'elles sont donc alignées sur la taxonomie verte, n'est pourtant pas chose aisée. Par ailleurs, comme dans le domaine de la digitalisation de l'information financière, les commissaires aux comptes devront aussi vérifier le passage de la version lisible par les humains du futur état de reporting sur le développement durable au format numérique lisible par les machines. Ils devront donc valider l'exactitude et l'exhaustivité du document XBRL produit par l'entreprise.

CONCLUSION

L'enjeu crucial pour la profession de commissaire aux comptes est désormais d'acquérir des connaissances solides et étendues en matière d'ESG, en particulier celles liées au climat et à l'environnement. Mais dès que ces connaissances seront acquises, il faudra alors mettre en œuvre la démarche d'audit classique commençant par la prise de connaissance de l'activité de l'entité, passant par l'évaluation du contrôle interne et s'achevant par les vérifications et tests probants permettant d'étayer l'opinion du commissaire aux comptes. Le recours à des experts, par exemple à des scientifiques, ingénieurs, biologistes et experts en technologies de l'information, pourrait être envisagé, mais devrait être utilisé à bon escient afin de conserver la crédibilité et la maîtrise du commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de certification.

Il est toutefois nécessaire de traiter un certain nombre de questions et enjeux liés à ce nouveau dispositif. À qui faut-il confier la responsabilité de la surveillance de la qualité des informations ESG certifiées par le commissaire aux comptes ? Quelles sont les modalités de formation initiale et continue du commissaire aux comptes ? Quelle est la nature des travaux de vérification attendus de la part du commissaire aux comptes ? Faut-il développer des normes d'assurance sur les informations ESG au niveau européen, mais aussi des normes d'exercice professionnel permettant d'inclure les spécificités françaises et de préciser les diligences du commissaire aux comptes ? Si la future directive sur le repor-

ting durable dessine les contours de l'assurance externe (assurance modérée dans un premier temps), elle donne l'option aux Etats membres d'inclure l'opinion sur le reporting de durabilité dans le rapport d'audit ou d'émettre un rapport distinct. La prise de position pour les sujets clés soulève toutefois des questions complexes susceptibles de créer des conséquences néfastes sur la configuration du marché d'audit. Faut-il s'attendre à un risque de concentration du marché d'audit ESG au même niveau qu'il l'est actuellement dans le domaine de l'audit financier ?

Enfin, au regard des enjeux et des évolutions réglementaires futures, le sujet ESG, en particulier le climat, nécessite des travaux intensifs d'accompagnement des commissaires aux comptes et entraînera des réflexions stratégiques importantes de la part de la profession au cours des prochaines années. Le chantier ESG représente une excellente opportunité pour les commissaires aux comptes de rebondir et de réaffirmer leur expertise et leur capacité de transformation, mais aussi leur rôle de défenseur de l'intérêt public, de garant de la fiabilité des données tant financières qu'extra-financières et d'acteur de confiance au service de l'économie et des entreprises. Pour cela, la profession devrait mobiliser le concept et les dimensions de légitimité (pragmatique, morale et cognitive), et employer des stratégies de légitimation afin de maintenir la confiance de toutes ses parties prenantes dans le domaine du reporting sur la durabilité (O'Dwyer et al. 2011 ; Suchman 1995).

BIBLIOGRAPHIE

Chumley, N. (2019). *Are Securities laws effective against climate? A proposal for targeted climate related disclosure and GHG disclosure.* *Fordham Journal of Corporate and Financial Law*, 25(1), p155-193.

Dao-Le Flécher P. & Tran Vu V.H. (2020). *In the quest of legitimacy of the auditing profession in France over 2000-2020 periods: A critical historical analysis, Working paper, Workshop d'Audit, Université d'Été, CRCC de Paris et de Versailles, 3 September.*

Dutta, P. & Dutta, A. (2021). *Impact of external assurance on corporate climate change disclosures: new evidence from Finland.* *Journal of Applied Accounting Research*, 22(2), 252-285.

European Commission (EC 2021). *Proposal for a*

Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/34/EU, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Regulation (EU) No 537/2014, as regards corporate sustainability reporting. Brussels. April 21st.

Institutional Investors Group on Climate Change (IGCC 2020). *Investor Expectations for Paris-aligned Accounts.* November. <https://www.iigcc.org/download/investor-expectations-for-paris-aligned-accounts/?wpdmdl=4001&refresh=614bba3ad1a31632353955>, accessed July 22nd, 2021.

International Accounting Standards Board (IASB 2020). *Effects of climate-related matters on financial statements.* Educational material. November.

O'Dwyer, B., Owen, D. & Unerman, J. (2011). *Seeking legitimacy for new assurance forms: The case of assurance*

on sustainability reporting. *Accounting, Organizations and Society*, 36(1), 31-52.

Pinkse, J. & Kolk, A. (2009). *International business and global climate change.* Oxon, UK: Routledge.

Suchman, M.C. (1995). *Managing legitimacy: strategic and institutional approaches.* *Academy of Management Review*, 20(3), 571-610.

Sullivan, R., Crossley, R. & Kozak, J. (2008). *Corporate greenhouse gas emissions management: the state of play.* In R. Sullivan (Ed.), *Corporate responses to climate change: Achieving emissions reductions through regulation, self-regulation and economic incentives*, pp. 9-25. Sheffield, UK: Greenleaf Publishing Limited.

Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD 2017). *Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures. Final Report.* June.

Nous remercions l'ensemble des membres du groupe de travail universitaire ainsi que les contributeurs pour leur investissement dans ce projet.

Aymen Abbadi
Michel Aimé
Jean-Francois Casta
Carole Cherrier
Olivier Cretté
Lionel Escaffre
Phu Dao-Le Flécher
Imen Jedidi
Etienne Latreille
Philippe Merle
Yannick Ollivier
Viet Ha Tran
Stéphane Trébucq

Un remerciement particulier au Professeur Philippe Merle, membre du groupe de travail universitaire, pour la relecture de l'ensemble des articles, ainsi qu'aux permanents de la CNCC qui ont contribué à la production de ce recueil, dont Marie-Agnès Hans-Muris, Akila Derouich-Malaval et Mathilde Bricault.

Conception création : agence madamemonsieur communication(s)
Imprimé par l'imprimerie Baugé (37)



IMPRIM'VERT®



PEFC™ 10-31-1080

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES
bâtisseurs d'une société de confiance



www.cncc.fr

200 - 216 rue Raymond Losserand
75680 Paris cedex 14
+33 (0)1 44 77 82 82